

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Direction des Parcs Nationaux**



**Stratégie nationale sur l'accès  
aux ressources génétiques et le  
partage juste et équitable  
des avantages découlant de  
leur utilisation.**

Avec le soutien financier du PNUE, du FEM et la Coordination régionale de la GIZ



**giz**

Deutsche Gesellschaft  
für Internationale  
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Mars 2014

## **SOMMAIRE**

<b>LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS</b> .....	III
<b>LISTE DES ENCADRES</b> .....	VI
<b>RESUME</b> .....	VII
<b>INTRODUCTION</b> .....	8
<b>PREMIERE PARTIE : GENERALITES ET ETAT DES LIEUX</b> .....	11
<b>CHAPITRE 1. GENERALITES</b> .....	11
1.1. BIODIVERSITE : CONSERVATION, UTILISATION DURABLE ET EQUITABLE.....	11
1.2. INTERACTION ENTRE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, LES SAVOIRS TRADITIONNELS ET LES RESSOURCES GENETIQUES.....	12
1.3. GENESE DU PROTOCOLE DE NAGOYA .....	13
<b>CHAPITRE 2. ETAT DES LIEUX POUR L'APA AU SENEGAL</b> .....	16
2.1. SITUATION GENERALE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE AU SENEGAL.....	16
2.2. SITUATION DES RESSOURCES GENETIQUES .....	19
2.3. ETAT DE LA RECHERCHE SUR LES RESSOURCES GENETIQUES .....	24
2.4. ETAT DES CONNAISSANCES SUR LES SAVOIRS TRADITIONNELS.....	26
<b>DEUXIEME PARTIE : CADRE STRATEGIQUE, ARRANGEMENTS ET DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE</b> .....	28
<b>CHAPITRE 3. CADRE STRATEGIQUE</b> .....	28
3.1. VISION .....	28
3.2. BUT.....	28
3.3. OBJECTIF GLOBAL.....	28
3.4. DOMAINES STRATEGIQUES ET OBJECTIFS OPERATIONNELS .....	29
<b>CHAPITRE 4. MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DE LA STRATEGIE</b> .....	37
4.1. PILOTAGE ET COORDINATION.....	37
4.2. SUIVI ET EVALUATION .....	44
4.3. HARMONISATION AVEC LES AUTRES PROCESSUS MULTILATERAUX TRAITANT DES RESSOURCES GENETIQUES ET CONNAISSANCES TRADITIONNELLES LOCALES .....	45
<b>CONCLUSION</b> .....	46
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	47

## **LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS**

<b>ADPIC :</b>	Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
<b>AFORNET:</b>	African forest research network
<b>AMP:</b>	Aires Marine Protégée
<b>ANB :</b>	Autorité Nationale de Biosécurité
<b>ADN:</b>	Acide Désoxyribo Nucléique
<b>ANRSA :</b>	Agence nationale de la Recherche scientifique appliquée
<b>AOF :</b>	Afrique Occidentale Française
<b>APA :</b>	Accès et Partage des Avantages
<b>ARESA :</b>	Agence nationale de la Recherche scientifique appliquée
<b>ASPIT :</b>	Agence Sénégalaise pour la Propriété industrielle et l'Innovation Technologique
<b>ASPLA :</b>	Agence Sénégalaise de la Propriété Littéraire et Artistique
<b>BSDA :</b>	Bureau Sénégalais des Droits d'Auteurs
<b>CADI :</b>	Centre d'Application au Développement Intégré
<b>CAL :</b>	Communautés Autochtones et Locales
<b>CCCA :</b>	Conditions convenues d'un commun accord
<b>CDB :</b>	Convention sur la diversité biologique
<b>CEDEAO :</b>	Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest
<b>CILSS :</b>	Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel
<b>CIPN :</b>	Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée
<b>CITES :</b>	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
<b>CNB a :</b>	Comité National biodiversité
<b>CNB b :</b>	Comité National de Biosécurité
<b>CNDD :</b>	Commission Nationale pour le Développement Durable
<b>CONSERE :</b>	Conseil Supérieur des Ressources Naturelles et de l'Environnement
<b>COP :</b>	Conférence des parties
<b>CORAF :</b>	Conseil Ouest et Centre Africain pour la Recherche et le Développement Agricoles
<b>DADL :</b>	Direction d'Appui au Développement local
<b>DAMPC :</b>	Direction des Aires Marines Communautaires Protégées
<b>DCL :</b>	Direction des Collectivités Locales
<b>DEFCCS :</b>	Direction des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols
<b>DGEFM :</b>	Direction de la Gestion et l'Exploitation des Fonds Marins

<b>DPC :</b>	Direction de la Pêche Continentale
<b>DPI :</b>	Droits de Propriété Intellectuelle
<b>DPN :</b>	Direction des Parcs Nationaux
<b>DPV :</b>	Direction de la Protection des Végétaux
<b>DRB :</b>	Direction de la Recherche Biotechnologie
<b>DSDT :</b>	Direction des stratégies de développement territorial
<b>ECT :</b>	Expressions Culturelles Traditionnelles
<b>FAO :</b>	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
<b>FEM :</b>	Fonds pour l'Environnement mondial
<b>GEG/APA :</b>	Groupe d'experts gouvernementaux sur l'APA
<b>GRPM/UCAD :</b>	Groupe de Recherche sur les Plantes Médicinales de l'UCAD
<b>GT/APA :</b>	Groupe de Travail ad hoc à composition non limitée sur l'APA
<b>IEPF :</b>	Institut de l'Energie et de l'environnement de la Francophonie
<b>IFAN :</b>	Institut Fondamental d'Afrique noire
<b>IRD :</b>	Institut de Recherche et de Développement
<b>ISESCO:</b>	Islamic Educational, Scientific and Cultural Organization
<b>ISRA :</b>	Institut Sénégalais de Recherche agricole
<b>J.E.P.U. :</b>	Jardin d'Expérimentation des Plantes utiles
<b>MEDD :</b>	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
<b>MEDDTL :</b>	Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement de la France
<b>MEPN :</b>	Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature
<b>NBSAP:</b>	National Biodiversity Strategy and Action Plan
<b>NEPAD :</b>	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
<b>OAPI :</b>	Organisation Africaine de la Propriété intellectuelle
<b>OG-APA :</b>	Outil de gestion de l'APA
<b>OMPI :</b>	Organisation Mondiale sur la Propriété intellectuelle
<b>ONG :</b>	Organisation Non gouvernementale
<b>PAGERNA :</b>	Projet de Gestion des Ressources Naturelles
<b>PNUE :</b>	Programme des Nations Unies sur l'Environnement
<b>RAPPAM:</b>	Rapid Assessment and Prioritization of Protected Areas Management
<b>RG:</b>	Ressources génétiques
<b>SAFORGEN:</b>	Sub-Saharan Africa Forest Genetic Network
<b>SGC :</b>	Société de Gestion collective

**SMDD :** Sommet Mondial pour le Développement Durable  
**ST :** Savoirs Traditionnels  
**TIRPGAA :** Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture  
**UCAD :** Université Cheikh Anta Diop  
**UEMOA :** Union monétaire et économique ouest africaine  
**UICN:** Union Internationale pour la Conservation de la Nature  
**UNESCO :** Organisation des Nations unies pour l'Education, la Science et la Culture  
**UPOV :** Union internationale pour la Protection des Obtentions Végétales  
**VALEURS :** Valorisation des Espèces pour une Utilisation durable des Ressources Sauvages  
**WWF :** Fonds mondial pour la nature

## **LISTE DES ENCADRES**

Encadré 1: Termes définis dans la CDB et relatifs au Protocole de Nagoya.....	vii
Encadré 2: Termes définis dans le Protocole de Nagoya .....	viii
Encadré 3 : Termes clés du Protocole de Nagoya non définis .....	viii

## RESUME

Etat Partie à la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), le Sénégal procède à sa mise en œuvre sous l'impulsion du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable. A la suite de la ratification de la CDB, intervenue le 17 octobre 1994, le Sénégal a signé le 29 janvier 2012, le Protocole de Nagoya sur l'Accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (adopté pendant la 10ème Conférence des Parties à la CDB).

Pour une mise en œuvre cohérente et efficace du Protocole de Nagoya, **l'Initiative pour le Renforcement des Capacités pour l'Accès et le Partage des Avantages en Afrique a permis à six (6) Etats africains, dont le Sénégal, de mener un exercice pour l'élaboration de stratégies nationales APA.**

La présente stratégie est le résultat d'une concertation et d'ateliers régionaux menés sous l'égide du Comité national APA. Elle a permis en partant d'un état des lieux sur la gestion des ressources génétiques de faire un choix stratégique qui déterminera les capacités, institutions, législations et mesures administratives à développer.

Le cadre stratégique proposé se résume en 7 domaines d'actions prioritaires et 8 objectifs opérationnels pour un accès aux ressources génétiques et un partage des avantages découlant de leur utilisation.

Cette démarche est orientée par une vision à l'horizon 2050, un but à atteindre avant 2020 et un objectif global.

Le défi de la mise en œuvre impose une coordination de l'ensemble des interventions des principales parties prenantes, une sécurité juridique dans le partage des avantages avec la reconnaissance des droits des communautés locales et enfin un renforcement des capacités nationales pour l'APA.

## INTRODUCTION

La Convention sur la Diversité biologique (CDB) est le premier accord mondial sur la conservation et l'utilisation durable adopté lors du Sommet de la Terre organisé à Rio de Janeiro au Brésil en 1992. Les Etats signataires se sont engagés à maintenir l'équilibre écologique planétaire tout en allant vers le développement économique. La CDB est entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

L'article premier de la CDB décline les 3 objectifs principaux (Nations Unies, 1992) :

- La conservation de la biodiversité ;
- L'utilisation durable des éléments qui la constituent ;
- Le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Ces trois objectifs sont interdépendants et se renforcent mutuellement (IEPF, 2007). Ils démontrent qu'un équilibre s'est établi entre un large éventail de programmes et de perspectives concernant la biodiversité et les bénéficiaires de sa conservation et de son utilisation (Laird, 2001). C'est la raison pour laquelle la Convention est considérée comme un document clé du développement durable.

Bien que la majorité des ressources génétiques en question se trouvent dans les pays en développement, celles-ci sont continuellement déplacées vers les nations dites développées où elles sont valorisées commercialement (Coolsaet, 2011). Avec son implication évidente pour les relations Nord-Sud, la demande d'un partage équitable des avantages découlant de ces ressources a donc été le sujet le plus controversé des négociations depuis la mise en place de la CDB.

Si les substances naturelles ont toujours constitué la base d'une activité industrielle et commerciale plus ou moins soutenue, le développement des biotechnologies a profondément renouvelé les perspectives de leur valorisation.

À la faveur de ces techniques, on sait en effet que les ressources biologiques et leurs composants sont devenus une *matière première* de plus en plus convoitée (Noiville, 2005).

En témoigne la multiplication des « bioprospections » engagées par des acteurs divers (entreprises pharmaceutiques, instituts de recherche, universités, etc.), visant à identifier, collecter, placer en banque et dans des bases de données, des échantillons et des savoirs qui les concernent pour, à terme, en tirer de nouveaux produits hautement technologiques pour la plupart. L'ensemble de la biodiversité est ainsi devenu potentiellement valorisable et, du même coup, stratégique.

C'est ainsi que le dernier objectif de la CDB a été ajouté à la demande des pays en développement qui disposent d'environ 80 % des ressources génétiques mondiales (Centre d'échange et d'information du Bénin, 2010). Le but recherché par ces Etats est de profiter de ces ressources génétiques afin de contribuer à la réduction de la pauvreté et créer ainsi une incitation économique pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

Pour y parvenir, une série de rencontres et de négociations a permis de trouver un mécanisme qui assure une plus grande certitude juridique et une transparence accrue aux fournisseurs et autres utilisateurs de ressources génétiques.

C'est l'objet du *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation*.



Il a été adopté à la suite, après un long processus de discussions. Le Sénégal en signant ce protocole le 26 janvier 2012, affiche l'intention de mettre en œuvre une politique générale sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

Situé entre le désert au nord et la forêt humide au sud, le Sénégal possède un patrimoine naturel constitué d'une variété d'écosystèmes qui fait apparaître une grande diversité biologique.

L'importance des enjeux de conservation, d'utilisation durable et de partage juste et équitable des avantages nécessite l'élaboration de stratégies nationales visant le développement durable. Dans ce sens, le Sénégal dispose depuis 1998, d'une stratégie nationale et d'un plan d'actions pour la conservation de la biodiversité.

La question de « l'accès et du partage des avantages » telle qu'énoncée à l'Article 15 de la Convention sur la diversité biologique constitue ainsi à la fois un atout et un défi (Tvedt et Young, 2009). L'essentiel est peut-être l'atout, puisqu'il s'agit de promouvoir les objectifs à long terme de conservation, d'utilisation durable et de bien-être socio-économique grâce à des mesures d'incitation relatives au commerce, aux marchés et à l'utilisation des technologies modernes.

Le défi, quant à lui, est de taille. Il consiste à élaborer et à s'entendre sur des mécanismes juridiques, méthodes et politiques générales visant à donner forme au concept APA et à lui conférer une réalité juridique et pratique. Plus important encore, il s'agit de lui donner les moyens d'atteindre ces objectifs.

Le renforcement des capacités des principales parties prenantes est le premier jalon de ce long processus. C'est ainsi qu'un Projet PNUE/FEM<sup>1</sup> de l'initiative francophone de renforcement des capacités pour l'élaboration d'une réglementation nationale en matière d'APA en Afrique, a été lancée dans 6 pays : le Cameroun, le Kenya, Madagascar, le Mozambique, le Sénégal et l'Afrique du Sud.

La composante nationale de ce Projet, logée à la Direction des Parcs nationaux du Sénégal, a financé la préparation de la présente stratégie axée sur la vision qui suit : **à l'horizon 2050, l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui leur sont associées est réglementé, le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation fournit des bénéfices aux générations actuelles et futures.**

Pour matérialiser cette vision, la stratégie vise à atteindre le but suivant : *Faire, d'ici 2020, de l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui leur sont associés ainsi que du partage équitable des avantages découlant de leur utilisation, un facteur de développement durable.*

Cette stratégie a été élaborée sur la base d'une approche participative impliquant les différentes catégories d'acteurs concernés. Les principales étapes de la préparation sont les suivantes :

---

<sup>1</sup>Programme des Nations unies pour l'Environnement/ Fonds pour l'Environnement mondial

- Une revue et une analyse synthétisée des principaux documents de planification existants (stratégies nationales, plans, politiques, etc.) ;
- Une revue du cadre législatif et institutionnel de la gestion des ressources naturelles et des conventions, accords, traités pertinents pour l'APA, signés et ou ratifiés par le Sénégal ;
- Des entretiens et de consultations avec les différentes parties prenantes nationales sur les différentes questions abordées pour l'APA ;
- Des ateliers régionaux de consultation des principales parties prenantes.

La stratégie comporte deux parties :

- **Première partie** : elle est consacrée à la description des généralités sur l'APA et à l'état des lieux. Elle est composée de deux chapitres portant respectivement sur :
  - Les généralités (chapitre 1) ;
  - Un état des lieux pour l'APA au Sénégal (chapitre 2);
- **Deuxième partie** : elle présente en deux chapitres les aspects liés au cadre stratégique (chapitre 3) et aux arrangements et dispositifs institutionnels de mise en œuvre (chapitre 4).

# **Première partie : généralités et état des lieux**

## **Chapitre 1. Généralités**

### **1.1. Biodiversité : conservation, utilisation durable et équitable**

La diversité biologique - ou biodiversité – désigne la variabilité des organismes vivants de toute origine (des plantes aux animaux, et microorganismes). La biodiversité se définit donc relativement à la variété des espèces<sup>2</sup>.

La biodiversité se définit également au regard des diversités génétiques à l'intérieur de chaque espèce : la 'diversité génétique' dépend des gènes, des chromosomes, et de l'ADN qui déterminent le caractère unique de chaque individu à l'intérieur de chaque espèce.

Enfin, la biodiversité se définit au regard de la variété des écosystèmes (déserts, forêts, zones humides, montagnes, lacs, cours d'eau, espaces agricoles..).

Dans chaque écosystème, les êtres vivants, dont les êtres humains, forment un tout, et interagissent les uns avec les autres, mais aussi avec l'air, l'eau, et la terre qui les entourent. Ce système d'interactions entre différentes formes de vie, entre elles, et au sein d'un écosystème et milieu donné, évolue comme 'un tout' : chacun de ses éléments étant interdépendant des autres.

Les produits et biens issus des ressources biologiques sont nécessaires à nombre d'activités humaines, aussi diverses que l'agriculture, l'activité pharmaceutique, les pâtes et papiers, l'horticulture, le bâtiment et le traitement des ordures entre autres. La vie sur terre dépend également d'une multitude de services écologiques variés, en nombre quasiment infinis, et surtout pour la plupart irremplaçables, qui pourraient disparaître si la biodiversité diminue. À titre d'exemple, il est impossible de remplacer le service de pollinisation des plantes qu'accomplissent les insectes et les oiseaux dans leurs déplacements quotidiens, et qui permet à de nombreuses plantes de se reproduire.

C'est pourquoi le devenir de l'humanité ne peut se dissocier du potentiel de la Terre en biodiversité.

L'utilisation des gènes contenus dans les plantes, les animaux et les micro-organismes, s'est considérablement développée grâce aux biotechnologies et aux sciences du vivant, pour des usages de plus en plus nombreux : produits pharmaceutiques, phytothérapie, cosmétiques et soins d'hygiène, horticulture et agriculture.

Les ressources génétiques, ainsi exploitées, sont majoritairement originaires des régions tropicales : leur prélèvement se fait au détriment des populations locales qui mettent pourtant leurs connaissances traditionnelles à disposition, les avantages matériels de l'exploitation des ressources génétiques vont par contre majoritairement soit vers les multinationales et organisations des pays riches disposant des biotechnologies, soit vers les populations de ces mêmes pays qui représentent le marché de consommation de ces nouveaux produits à forte valeur ajoutée.

---

<sup>2</sup>Source : <http://www.futurasciences.com/magazines/environnement/infos/dossiers/d/developpement-durable-biodiversite->

Cette répartition inéquitable n'est pas acceptable : le partage juste et équitable des avantages issus des ressources génétiques est un enjeu de développement durable et de solidarité entre pays riches et pauvres, qui fut placé comme prioritaire dès Rio.

### **1.2. Interaction entre la propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques.**

Les savoirs traditionnels et les ressources génétiques sont examinés dans le cadre de la diversité biologique par un certain nombre d'instruments multilatéraux (OMPI, 2012), notamment :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ;
- La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques(1979) ;
- La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) ;
- La Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) adoptée à Paris en 1961 (révisée à Genève (1972, 1978 et 1991) ;
- La Convention sur la diversité biologique (CDB) et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (1992) ;
- La Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification (1994) ;
- Le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPGAA). Elle a été adoptée le 3 novembre 2001 par la 31<sup>ème</sup> Conférence de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le Traité est entré en vigueur le 29 juin 2004 ;
- La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) ;
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) ;
- L'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) qui traite des questions relatives aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques.

L'OMPI a établi une série d'*études de cas relatives à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques* (publication de l'OMPI n°769) et une *Étude technique traitant de la proposition d'instituer une obligation de divulgation* (publication de l'OMPI n° 786).

### 1.3. Genèse du Protocole de Nagoya

Le Protocole de Nagoya est le deuxième de la Convention sur la diversité biologique. Il fait suite au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques. Le Protocole de Nagoya ne doit pas être confondu avec le Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Carthagène, également adopté lors de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

Les dates-repères qui ont jalonné la naissance du Protocole de Nagoya sont les suivantes (IEPF, 2007) :

- **Bratislava, Slovaquie, 4-15 mai 1998** : la quatrième Conférence des Parties (COP 4) a décidé de mettre en place un groupe d'experts gouvernementaux sur l'APA (GEG/APA) dont le mandat consiste à proposer des définitions aux concepts fondamentaux de l'APA afin que la notion APA soit comprise de tous de la même manière. La première réunion du GEG/APA s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 1999 à **San José (Costa Rica)** ;
- **Nairobi, Kenya, 15-26 mai 2000** : la **COP 5** a décidé de remplacer le GEG/APA par un Groupe de Travail ad hoc à composition non limitée sur l'APA (GT/APA) ayant pour mission principale d'élaborer des lignes directrices et autres approches à soumettre à la COP6. Le GT/APA a tenu sa première réunion du 22 au 26 octobre 2001 à Bonn (Allemagne). A partir des éléments consignés dans les rapports du GEG/APA, le GT APA a élaboré le premier projet de directives sur l'APA qui identifie les éléments pouvant régir les responsabilités des utilisateurs et de celles des fournisseurs de ressources génétiques. Le projet a pour but d'aider les Parties à mettre en œuvre une stratégie globale en matière d'APA ;
- **La Haye, Pays-Bas, 7-19 avril 2002** : la **COP 6** adopte le projet de texte sur les lignes directrices de Bonn. Les lignes directrices de Bonn ont pour objectif d'aider les Parties, les États et les autres intervenants à élaborer des stratégies concernant l'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages. Elles visent, plus précisément, à les assister lorsqu'ils prennent des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'APA. Elles établissent aussi les étapes du processus APA en insistant sur l'obligation faite aux utilisateurs d'obtenir le consentement préalable, donné en connaissance de cause des fournisseurs ;
- **Johannesburg, 2002, Afrique du Sud**, août-septembre 2002. Le Sommet Mondial pour le Développement Durable (SMDD) a recommandé aux Etats de « négocier, dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique, en gardant à l'esprit les Directives de Bonn, un Régime international pour promouvoir et garantir un APA découlant de l'utilisation des ressources génétiques » ;
- **Montréal, Canada, 4-8 février 2002** : mandat a été donné au GT/APA d'examiner le processus, la nature, la portée, les éléments et les modalités d'un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et de fournir des avis à la **COP7**. Fort de cette résolution, le GT APA a tenu plusieurs réunions :
  - **Montréal, Canada, 1-5 décembre 2003** : deuxième réunion du groupe de travail à composition non limitée sur l'APA ;
  - **Kuala Lumpur, Malaisie, 9-20 février 2004, (COP 7)** : mandat renouvelé au groupe de travail à composition non limitée sur l'APA pour élaborer et négocier un régime

international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages ;

- **Bangkok, Thaïlande, 14-18 février 2005** : troisième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'APA : début des négociations sur le régime international sur l'APA ;
- **Grenade, Espagne, 30 janvier-3 février 2006** : quatrième réunion du groupe de travail à composition non limitée sur l'APA ;
- **Nagoya, Japon 29 octobre 2010 : la COP 10** adopte le Protocole de Nagoya et met en place le Comité intergouvernemental spécial à Composition Non limitée (CIPN).

Le Protocole de Nagoya contient trente-six (36) articles et repose sur trois piliers (Secrétariat CDB, 2012 et MEDDTL, 2011):

- **L'accès (articles 6, 7, 8)** : le Protocole prévoit :
  - ✓ Des critères minimaux d'accès à prendre en compte dans les règles nationales; notamment, l'obligation pour l'utilisateur de demander le consentement préalable donné en connaissance de cause,
  - ✓ la délivrance, par l'autorité compétente, d'un permis ou équivalent comme preuve du consentement préalable et de la conclusion d'un contrat de partage des avantages selon des conditions convenues d'un commun accord. Une fois enregistré dans le Centre d'échange sur l'APA de la CDB, ce permis ou son équivalent a valeur de certificat de conformité ;
- **Le partage des avantages (articles 5, 9, annexe)** : le Protocole prévoit l'obligation d'établir un contrat précisant notamment les modalités de partage des avantages. L'annexe du Protocole contient une liste indicative d'avantages monétaires et non monétaires,
- **le respect des règles nationales et contractuelles (articles 15, 16, 17, 18)** : les États Parties ont l'obligation de prendre des mesures pour garantir le respect de la législation nationale. Le Protocole oblige ainsi les États Parties à prévoir des points de contrôle.

Les autres articles portent sur :

- L'objectif (article 1) ;
- Les définitions (article 2) ;
- Le champ (article 3) ;
- La relation avec les autres accords et instruments internationaux (article 4) ;
- Les considérations spéciales, notamment pour la recherche et les pathogènes (article 8) ;
- La mise en place d'un possible mécanisme multilatéral de partage des avantages en faveur de la biodiversité (article 10) ;
- Les connaissances traditionnelles (article 12) ;
- Les procédures administratives (article 13, 14) ;
- Les outils de facilitation du processus d'APA tels que les clauses modèles contractuelles (article 19) ;
- Les codes de conduite (article 20) ;
- Et le fonctionnement du Protocole (article 24 à 31).

Le Protocole a été ouvert à la signature (à l'ONU) pour une durée d'un an, du 2 février 2011 au 1<sup>er</sup> février 2012 et devait entrer en vigueur 90 jours après la date de dépôt du 50<sup>e</sup> instrument de ratification par une Partie à la Convention<sup>3</sup>. En février 2012, il comptait 92 signataires.

Seize pays l'ont signé dans les 8 derniers jours de la fin de l'expiration de ce premier délai (Cambodge, Tchad, Côte d'Ivoire, Égypte, Salvador, Guinée-Bissau, Honduras, Irlande, Kenya, Liban, Mongolie, Nigéria, République de Moldavie, Sénégal, Thaïlande et Ukraine)<sup>5</sup>.

En février 2012, deux (2) pays l'avaient ratifié (Gabon, Jordanie)<sup>5</sup> ; en mars 2012 le Rwanda, en avril 2012 les Seychelles et en mai 2012 le Mexique<sup>6</sup>.

En janvier 2014, le nombre de signataires est passé à quatre-vingt-douze (92). Vingt-sept (27) pays l'ont ratifié. Onze (11) pays africains font partie de cette dernière liste.

Il s'agit des nations suivantes :

- Gabon, le 11 novembre 2011 ;
- Rwanda, le 20 mars 2012 ;
- Seychelles, le 20 avril 2012 ;
- Ethiopie, le 16 novembre 2012 ;
- Ile Maurice, le 17 décembre 2012 ;
- Afrique du Sud, le 10 janvier 2013 ;
- Comores, le 28 mai 2013 ;
- Côte d'Ivoire, le 24 septembre 2013 ;
- Guinée Bissau, le 24 septembre 2013 ;
- Egypte, le 28 octobre 2013 ;
- Burkina Faso, le 10 janvier 2014.

## Chapitre 2. Etat des lieux pour l'APA au Sénégal

### 2.1. Situation générale de la diversité biologique au Sénégal

Le Sénégal est situé à l'extrême ouest du Continent africain entre les latitudes 12° et 17°30' nord et les longitudes 11°30' et 17°30' ouest (MEPN, 2006). Il couvre une superficie de 196 722 km<sup>2</sup>. Il est limité au nord par la Mauritanie, à l'Est par le Mali, au Sud-est par la Guinée et au Sud par la Guinée Bissau.

La République de Gambie constitue une enclave de 300 km de long sur 20 km de large à l'intérieur du Sénégal.

Cette position latitudinale situe le Sénégal en majeure partie dans la zone sahélo-soudanienne au climat semi-aride tropical. Ce dernier est caractérisé par deux saisons fort contrastées : une saison sèche de novembre à avril-mai et une saison pluvieuse de mai-juin à octobre, avec un maximum pluviométrique en août-septembre.

Les précipitations fluctuent en moyenne entre plus de 1000 mm au Sud à moins de 300 mm au Nord. Ce gradient pluviométrique correspond à différents domaines climatiques :

- **Le domaine sahélien** au Nord de l'isohyète 500 mm qui comprend une zone Nord-sahélienne à pluviométrie inférieure à 300 mm et une zone sud-sahélienne à pluviométrie comprise entre 300 et 500 mm ;
- **Le domaine soudanien** au Sud de l'isohyète 500 mm jusqu'à 1200 mm. Il est subdivisé en zone Nord soudanienne, entre 500 et 800 mm, et la zone Sud soudanienne entre 800 et 1200 mm ;
- **Le domaine sub-guinéen** à pluviométrie supérieure à 1200 mm est localisée au Sud-est sur faible portion du territoire. Ce régime pluviométrique a tendance à baisser avec le déficit pluviométrique persistant depuis environ trois décennies, ce qui s'est traduit par un glissement des isohyètes vers le sud. Cette tendance générale à l'assèchement du climat est marquée par une grande variabilité inter-annuelle des précipitations avec des années de déficit important (sécheresse) contribuant ainsi directement et indirectement à la dégradation des ressources naturelles.

Le Sénégal présente divers types de végétations (steppes, savanes et forêts) en relation avec le gradient climatique et les conditions topo-édaphiques.

Ainsi, du Nord au Sud on trouve :

- **Les steppes arbustive et arborée** : elles sont caractérisées par une strate ligneuse très ouverte dominée par les épineux (*Acacia raddiana*, *Acacia senegal*, *Acacia seyal*, *Balanites aegyptiaca*, *Commiphora africana*, *Bauhinia rufescens*, *Boscia senegalensis*, *Pterocarpus lucens* au niveau du Ferlo cuirassé, *Tamarix senegalensis* dans les zones saumâtres. Cette strate ligneuse est accompagnée d'un tapis herbacé discontinu dominé par des graminées annuelles (*Dactyloctenium aegyptium*, *Chloris prieri*, *Schoenefeldia gracilis*, *Cenchrus biflorus*, *Aristida mutabilis*, *Eragrostis tremula*...) avec *Zonia glachidiata*, *Alysicarpus ovalifolii*, *Borreria verticillata* etc. ;



- **Les savanes arbustive et arborée** : elles sont situées au Sud du domaine sahélien et dans le domaine soudanien et ont une strate ligneuse caractérisée au Nord par *Balanites aegyptiaca*, *Zizyphus mauritiana*, *Grewia bicolor*, *Sclerocarya birrea*, *Cassia sieberiana*, au Sud par *Strerculia setigera*, *Cordyla pinnata*, *Combretum sp*, *Dichrostachys cinerea*, *Acacia macrostachya*, *Bombax costatum*, *Pterocarpus erinaceus*, *Parkia biglobossa* etc. La strate herbacée continue est dominée par des graminées vivaces : *Andropogon gayanus*, *A. pseudapricus*, *A. tectorium*, *Hyparrhenia glabriuscula*, etc.

A côté de ces grandes formations végétales des différentes régions climatiques, existent des types de végétation liés aux conditions topo-édaphiques particulières, il s'agit des :

- **Forêts galeries** bordant les cours d'eau : elles forment des bandes boisées denses sempervirentes caractérisées, dans les domaines soudanien et subguinéen, par *Ceiba pentandra*, *Pseudospondias microcarpa*, *Cola cordifolia*, *Erythrophleum suaveolens*, *Malacantha alnifolia*, *Pentaclethra macrophylla*, *Elaeis guineensis*, *Borassus aethiopicum*, *Ficus capreifolia*, *Carapa procera*, *Treculia africana*, *Raphia soudanica*, etc. ;
- **Végétations fluvio-lacustres** avec des hydrophytes comme *Pistia stratiotes*, *Typha australis*, *Nymphaea lotus*, *Potamogeton sp* : cette végétation qui a tendance à envahir les plans d'eau peut être valorisée sous forme de charbon de biomasse, qui substitué au charbon de bois, pourrait alléger la pression sur les formations forestières.
- **Mangroves à *Avicennia africana* et *Rhizophora racemosa*** au niveau des estuaires.
- **Niayes** : c'est une zone humide côtière qui s'étend sur une bande de 200 km ,située en plein sahel et présente une végétation azonale avec des espèces soudano-guinéennes (*Prosopis africana*, *Kigelia africana*, *Antiaris africana*, *Detarium senegalensis*, *Parkia biglobosa*, *Elaeis guineensis*).

Il existe également des formations végétales spécifiques de par la dominance d'une espèce : **la palmeraie à huile** (*Elaeis guineensis*) et **la rôneraie** (*Borassus aethiopicum*) qui sont toutes les deux menacées ; **la bamboueraie** (*Oxytenanthera abyssinica*) qui ne subsiste plus qu'au sud des régions de Tambacounda et Kolda ; **la gonakeraie** occupant jadis la partie inondable de la vallée du fleuve Sénégal est maintenant réduite à quelques vestiges dans des dépressions et certaines forêts classées.

**La faune** est variée en raison de la diversité des biotopes. Cependant, les vertébrés que sont les poissons, les amphibiens ou batraciens, les reptiles, les oiseaux et les mammifères sont les seuls qui soient relativement bien connus.

**Les reptiles** (crocodiles, serpents et tortues) qui comptent 100 espèces, sont menacés pour différentes raisons dont l'exploitation de leurs peaux pour usage commercial.

**Les oiseaux** constituent le groupe le plus diversifié avec 623 espèces dont un grand nombre de migrateurs qui arrivent en saison froide dans certains parcs nationaux comme le Djoudj et le Delta du Saloum.

**Les mammifères** connus sont répartis en 192 espèces. Cependant, les grands mammifères se trouvent essentiellement de nos jours dans les parcs et réserves et leurs alentours. L'évaluation de leurs effectifs n'est réalisée qu'au niveau de ces zones de protection intégrale ; d'où la nécessité de procéder à des estimations dans les autres zones pour une meilleure gestion de la faune (par la chasse).

Dans les parcs et réserves, cette évaluation a révélé que la plupart des espèces sont peu abondantes à très rares. Cependant, certaines espèces sont abondantes (babouin de Guinée, galago du Sénégal, phacochère) à moyennement abondantes (singe vert, singe rouge ou patas, hypotrague, ourébi). D'autres espèces ont disparu. Il s'agit de la girafe, du damalisque, de l'oryx algazelle et de la gazelle dama. Ces deux dernières espèces sont réintroduites au Nord du Sénégal dans la Réserve de Gueumbeul.

On distingue essentiellement cinq grands ensembles d'écosystèmes agricoles qui sont les parcs agro forestiers à *Acacia sp.*, *Faidherbia albida*, *Cordyla pinnata*, *Borassus aethiopum* et *Elaeis guineensis* (DPN, 2010).

Dans la partie nord du pays, on observe par endroit des parcs à *Balanites aegyptiaca* relativement localisés dans les régions limitrophes de la vallée du fleuve du Sénégal. Ces espèces sont généralement épargnées par les agriculteurs lors des défrichements.

Ces parcs agroforestiers sont caractérisés par l'intégration des espèces ligneuses et des plantes cultivées. Parmi les espèces cultivées, on peut recenser l'arachide (*Arachis hypogea*) et le coton (*Gossipium malvacearum*).

Au total, 39 genres ont été isolés dans ce groupe systématique dont : 35 en médecine humaine avec plus de 6000 souches (Institut Pasteur) ; et 4 genres du sol (*Rhizobium*, *Azorhizobium*, *Bradyrhizobium*, *Sionrhizobium*) isolés par l'Institut de Recherche et de Développement (IRD) et l'ISRA avec 1800 souches identifiées (MEPN, 1998).

La valeur taxonomique peu connue de ces souches laisse penser que certaines pourraient être élevées au rang d'espèces.

#### **2.1.6. Espèces endémiques au Sénégal**

Le nombre d'espèces végétales considérées comme endémiques du Sénégal est variable selon les auteurs. Il serait de 26 selon Brenan (1978) et de 31 d'après UICN (1991) cité par DPN (2010). Ce nombre était estimé à 33 espèces endémiques au Sénégal par PGIES (2004) cité par DPN (2010).

Les espèces animales considérées comme endémiques du Sénégal appartiennent à la classe des poissons. Elles sont essentiellement rencontrées dans les eaux douces ou saumâtres des rivières (*Protopterus*) et des fleuves notamment le Sénégal (*Heterotis*, *Mormyrus*, *Mormyrops*, *Gymnarchus*).

## **2.2. Situation des ressources génétiques**

La superficie des forêts du Sénégal est estimée à environ 8 473 000 hectares soit 44% du territoire national (FAO, 2012).

Les forêts occupent une place prépondérante dans la vie sociale, culturelle et économique des populations.

En effet, selon Thiombiano & Kampmann (2010) cités par FAO (2012), les ressources forestières ont de tous les temps été utilisées à des fins alimentaires, médicinales, énergétiques, artisanales, de services, de création de revenus par les populations aussi bien par les populations urbaines que rurales. Les forêts jouent également un rôle écologique important (protection et enrichissement des sols, régulation des eaux).

La notion de gestion intègre le plus souvent à la fois la protection, l'exploitation et la valorisation du patrimoine naturel.

Au total, divers modes de conservation existent. Ils peuvent être regroupés selon les formes de conservation en deux types.

### **2.2.1. Conservation *in situ***

La conservation *in situ* se pratique dans l'écosystème naturel ou originel dans lequel on trouve les espèces choisies. On distingue comme systèmes de gestion en matière de conservation *in situ* : les forêts classées, les parcs nationaux, les réserves naturelles, les réserves spéciales, les réserves sylvo-pastorales, les réserves naturelles communautaires, les forêts/bois sacré(e)s, les sanctuaires de flore, les mises en défens, etc.

Le Sénégal a défini une politique de conservation *in situ* matérialisée par la création d'un important réseau d'aires protégées comprenant:

- 242 forêts classées d'une superficie totale 10557 km<sup>2</sup>;
- 6 parcs nationaux : Niokolo Koba, Basse Casamance, Delta du Saloum, Iles de la Madeleine, Langue de Barbarie et Djoudj ;
- 5 Aires marines protégées (AMP): Saint-Louis, Cayar, Joal Fadiouth, Bamboung et Abéné;
- Plusieurs réserves naturelles communautaires ;
- Plusieurs aires du patrimoine communautaire ;
- Plusieurs réserves marines ou zones de pêche protégées ;
- 1 réserve naturelle à Popenguine ;
- 1 réserve spéciale de faune à Gueumbeul ;
- 1 réserve ornithologique à Kalissaye ;
- 1 réserve spéciale d'avifaune au Ndiaël ;
- 2 réserves de faune au Ferlo ;
- 5 réserves de la Biosphère : NiokoloKoba, Delta du Saloum, Samba Dia, Delta du Fleuve Sénégal et Ferlo
- 3 sites du patrimoine Mondial : Niokolo Koba, Delta du Saloum et Djoudj.

Ces systèmes de gestion ont fait l'objet d'une évaluation selon la méthode du RAPPAM (Rapid Assessment and Prioritization of Protected Areas Management) en 2010. En ce qui concerne les aires marines protégées, l'alliance Banque mondiale/ WWF a développé un outil d'évaluation de l'efficacité de leur gestion. Cet outil a été appliqué à la gestion des différentes AMP du Sénégal.

Selon les systèmes de gestion, les critères de mise en place et de conservation des Ressources génétiques forestières sont évalués.

Ainsi il apparaît que les systèmes de gestion qui ont une capacité de conservation de ressources génétiques forestières élevée sont : les forêts classées, les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sanctuaires de flore, les mises en défens.

Par contre, les réserves communautaires ont une capacité moyenne. Les données d'évaluation pour la capacité de conservation des ressources génétiques marines par les AMP et autres zones de pêche protégées ne sont pas encore disponibles.

Il est à noter que les informations relatives au suivi et au contrôle des systèmes de gestion et de protection des ressources génétiques doivent être fournies régulièrement. La définition d'indicateurs pertinents pour une gestion durable des ressources génétiques est une nécessité.

### 2.2.2. Conservation *ex situ*

La conservation *ex-situ* est appliquée à des populations ou des éléments génétiques (semences, boutures, pollen, tissus) dans des sites plus favorables autres que leur milieu naturel selon Nanson (1998) cité par FAO (2012). Les principaux types de conservation *ex-situ* sont les périmètres de reboisement, les parcs à bois, les jardins botaniques, les arboreta, les essais de provenances/descendances, les vergers à graines, les banques de semences, mais aussi les réserves animalières privées (*Bandia* et *Fathala*).

Le Centre national de recherche forestière dispose d'une chambre froide de 35 m<sup>3</sup> où plus de trois tonnes de semences des principales espèces forestières sont maintenues.

De nombreuses plantations conservatoires ont été réalisées avec essentiellement *Eucalyptus camaldulensis*, *Tectona grandis*, *Faidherbia albida*, *Anacardium occidentale*, etc.

De même, il faut signaler l'existence de jardins botaniques et d'arboreta qui constituent des moyens de conserver les ressources. On peut en citer :

- **Le Jardin botanique de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) :** c'est le plus important. Créé en 1961, ce jardin a une superficie de 3 ha. A l'origine il était considéré comme un jardin d'essai de culture de plantes introduites, d'expérimentations et de recherches en botanique pour les chercheurs du Département de Biologie Végétale ;
- **L'herbier du Département de Biologie Végétale de l'UCAD :** l'herbier DAKAR a été créé en 1960 et réhabilité en 1994. Depuis cette année, ses activités se sont très fortement renforcées. Il est rattaché au Département de Biologie Végétale de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar. L'objectif principal visé depuis la création de l'herbier est de constituer une collection de bonne qualité et représentative de la flore du Sénégal. La qualité des échantillons répond aux normes internationales au plan de la fertilité, du montage et des informations transcrites sur les étiquettes. L'herbier abrite 13000 échantillons montés suivant les normes internationales. Il renferme des échantillons doubles non montés et disponibles pour des échanges avec d'autres herbiers ;

- **Le Jardin d'Expérimentation des Plantes Utiles (J.E.P.U.) du Laboratoire de Pharmacognosie et de Botanique, de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'UCAD** : d'une superficie de 1,9 ha, il a été créé en 1986. Il est destiné à servir pour l'enseignement de la botanique appliquée et de pépinière pour la multiplication de plantes d'intérêt économique et médical. Les collections de plantes du JEPU comportent environ 400 espèces de l'Afrique de l'ouest ;
- **Le jardin ethnobotanique du Parc Zoologique et Forestier de Hann** : il regroupe des espèces végétales de provenances diverses (Faurisson *et al.*, 2011). Il est divisé en treize secteurs thématiques traitant des différentes utilisations de la plante par l'homme. Dix (10) espèces aquatiques, 10 espèces condimentaires, 9 espèces industrielles, 5 espèces à parfum, 23 espèces médicinales, 10 espèces de cueillette, 6 espèces protégées, 24 espèces fruitières, 21 espèces légumineuses et 2 espèces décoratives sont présentes à des fins de conservation, de recherche scientifique, d'éducation. Ce jardin constitue en plus un outil pédagogique pour la sensibilisation et l'éducation relative à l'environnement. Il accueille un public qui va de la maternelle à l'université ;
- **Le jardin botanique de Diakhao** : c'est un exemple d'initiative communautaire réalisée avec l'appui du Programme Microprojets du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) et la Fondation Ford. Il est situé à Diakhao dans la région de Fatick. Il contribue à la sauvegarde d'espèces médicinales en voie de disparition et responsabilise les communautés de base dans la gestion de leur patrimoine thérapeutique ;
- **L'herbier de l'Institut fondamental d'Afrique noire (IFAN)** : c'est l'herbier le plus ancien et le plus important d'Afrique francophone avec environ 60.000 espèces (Guèye *et al.*, 2009). Il renferme des collections issues de missions d'inventaires menées dans toute l'Afrique Occidentale Française (AOF) avec des informations sur les savoirs traditionnels relatifs à la végétation de cette zone. Cet herbier constitue un potentiel phytogénétique et ethnobotanique des plantes de la sous-région ouest africaine. L'informatisation de l'Herbier de l'IFAN et l'exploitation des données d'usage à travers le logiciel RIHA (Réseau Informatique des Herbiers Africains) ont permis d'extraire dans la famille des *Apocynaceae*, les informations sur les usages de 59 récoltes appartenant à 30 espèces, réparties dans 26 genres ;
- **Le jardin botanique de l'Hôpital Traditionnel de Keur Massar<sup>3</sup>** : l'hôpital est établi sur un terrain de sept hectares, dont plus des trois quarts sont occupés par les plantes. Le jardin botanique procure à l'Hôpital toutes les ressources nécessaires à la préparation des tisanes curatives.  
Le nombre d'espèces était estimé à 267 à l'issue du dernier recensement formel, en décembre 2009 ;
- **Le conservatoire botanique Michel Adanson de Mbour<sup>4</sup>** : il s'étend sur 4 hectares autour du Centre d'Application au Développement Intégré (CADI).

<sup>3</sup><http://www.hopitalkeurmassar.com/spip.php?article6>. Hôpital traditionnel de KeurMassar. Le jardin botanique.

<sup>4</sup>[http://www.memoireonline.com/02/11/4241/m\\_Flore-et-vegetation-du-conservatoire-botanique-Michel-Adanson-de-Mbour-Senegal--perspectives-1.html](http://www.memoireonline.com/02/11/4241/m_Flore-et-vegetation-du-conservatoire-botanique-Michel-Adanson-de-Mbour-Senegal--perspectives-1.html). Flore et végétation du conservatoire botanique Michel Adanson de Mbour (Sénégal) : perspectives pour un plan d'aménagement et de gestion. Par Richard Demba DIOP. Université Cheikh Anta Diop de Dakar - Master 2011

Ce parc est un important conservatoire de plantes médicinales du Sénégal et a trois objectifs principaux:

- Conserver des plantes en voie de disparition en raison de la sécheresse et d'un arrachement intempestif par les ramasseurs ;
- Permettre de faire des pépinières en vue de créer des jardins botaniques scolaires;
- Servir de terrain de démonstration lors des séminaires.

Le Conservatoire est planté d'arbres, d'arbustes, de lianes, de plantes grimpantes et rampantes, toutes à usage médicinal, constituant un ensemble de 173 variétés appartenant à une trentaine de familles ;

- **Le Jardin d'essai de Sor (Institut sénégalais de Recherche agricole)<sup>5</sup>** : Créé en 1912 par Adams (Agro- botaniste), le jardin a été jusqu'en 1937 une exploitation maraîchère avant d'être érigé en 1986 en station d'essai en arboriculture fruitière. Son domaine actuel couvre une superficie totale de 17 ha environ.

Vincke et al. (2005) ont analysé et comparé le mode de fonctionnement du Parc National du Niokolo Koba (conservation *in situ*) à celui de la Réserve de Bandia (conservation *ex situ*) afin de confronter deux modes de gestion, publique et privée, sans clôture et avec clôture, et d'émettre des recommandations pour une gestion durable de la faune sauvage sénégalaise.

### 2.2.3. Menaces sur les ressources génétiques

La dégradation du couvert ligneux est perceptible dans les écosystèmes. Plusieurs facteurs sont à l'origine de ce phénomène :

- **La Sécheresse** : la sécheresse est identifiée comme étant une des causes principales de la dégradation du couvert végétal ;
- **L'Exploitation du bois et autres produits forestiers non ligneux** : le besoin croissant en bois de feu des populations et particulièrement des grandes agglomérations urbaines entraîne des coupes anarchiques qui constituent une des principales causes de la dégradation des ressources génétiques forestières.

De même l'exploitation des produits forestiers non ligneux tels que fruits, feuilles, fleurs, écorces, racines etc., peut avoir un impact négatif sur les peuplements naturels si des mesures de gestion durable ne sont pas appliquées ;

- **Les Activités agricoles** : certaines pratiques agricoles sont néfastes au développement et à la conservation des ressources génétiques forestières. Il s'agit des coupes non sélectives des espèces pendant les travaux de préparation des champs, de l'agriculture itinérante ou sur brulis, de la réduction progressive de la durée des jachères, voir leur disparition dans les systèmes de culture du fait d'un manque de terres agricoles ;

---

<sup>5</sup><http://www.erails.net/SN/crasaintlouis/cra-saint-louis/les-stations-d'experimentation-du-cra/le-jardin-d-essai-de-sor/>.Jardin d'essai de Sor.

- **L'Élevage** : les espèces fourragères ligneuses constituent une part importante de l'alimentation du bétail dans la zone sahélienne de l'Afrique de l'Ouest. Cette contribution y est estimée à plus de 25% de la ration alimentaire à certaine période de l'année. Le pâturage et l'émondage incontrôlé pratiqués par les éleveurs en saison sèche constitue une menace sérieuse pour des espèces très appréciées ;
- **Le Développement des infrastructures et l'extension des agglomérations urbaines** : l'implantation et l'extension des villes de même que la mise en place des infrastructures routières, les retenues d'eau et lacs artificiels, se font le plus souvent au détriment des formations forestières naturelles. La construction de l'autoroute à péage et de l'aéroport de *Ndiass* a nécessité le déclassement de plusieurs hectares de forêts ;
- **Les Effets des feux de brousse** : Il est communément admis que les feux de brousse participent à la dynamique des forêts sèches de l'Afrique de l'Ouest. Ils doivent cependant être gérés de manière à maintenir leur fréquence et leur intensité dans des limites compatibles avec le maintien des écosystèmes car les feux d'intensité moyenne à élevée peuvent provoquer des mortalités sélective selon la vulnérabilité des espèces exposées aux feux ;
- **Autres causes d'ordre institutionnel et juridique** (réglementation inexistante, non ou mal appliquée, incohérente, etc.) : les ressources génétiques menacées au Sénégal sont les suivantes:
  - Les peuplements à *Acacia nilotica* dans la vallée du Fleuve, de même que les peuplements à *Acacia senegal*, *Pterocarpus lucens*, *Sclerocarya birrea* et *Dalbergia melanoxydon* dans la zone sylvo-pastorale, sont en voie de disparition sous l'effet combiné de la sécheresse et de la surexploitation ;
  - La rônieraie du *Cayor*, de même que la palmeraie en Casamance, reculent sous l'effet de la sécheresse et de la salinisation ;
  - Les parcs à *Acacia albida*, *Cordyla pinnata*, *Sterculia setigera*, *Parkia biglobosa* et *Tamarindus indica* sont caractérisées par leur état de vieillissement, dans le bassin arachidier. Elles sont par conséquent menacées à terme de disparition car leur mode de gestion (mécanisation des cultures, défrichements sur brûlis, divagation du bétail) reste incompatible avec une bonne régénération ;
  - Les essences de bois d'œuvre telles que *Khaya senegalensis*, *Pterocarpus erinaceus*, *Daniella oliveri* et *Prosopis africana* disparaissent progressivement dans la zone soudano-guinéenne, du fait de l'exploitation abusive.

### 2.3. Etat de la recherche sur les ressources génétiques

La recherche sur les RG en Afrique de l'Ouest connaît des difficultés dues à l'insuffisance des ressources financières et humaines. Les activités de recherche sont essentiellement tributaires des financements extérieurs très limités dans l'espace et dans le temps. Pour combler ce gap, des réseaux de partenariat sur les politiques régionales ou le financement et l'appui technique sont noués dans le cadre de la conservation *in situ* avec les institutions suivantes :

- Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) ;
- Communautés économique de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- Union monétaire et économique ouest africaine (UEMOA) ;
- Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS) ;
- African forest research network (AFORNET);
- Conseil Ouest et Centre Africain pour la Recherche et le Développement Agricoles (CORAF) ;
- International *Neem* Network ;
- SAFORGEN.

Les travaux réalisés ont porté essentiellement sur l'amélioration génétique et la domestication, d'une part et la qualité des semences d'autre part.

Dans le domaine de l'amélioration génétique et de la domestication, trois thématiques de recherche sont développées :

- Essais de provenances et descendances sur les espèces forestières suivantes : *Acacia senegal*, *Acacia tortilis sp.*, *Acacia auriculiformis*, *Adansonia digitata*, *Anacardium occidentale*, *Azadirachta indica*, *Balanites aegyptiaca*, *Casuarina equisetifolia*, *Eucalyptus camaldulensis*, *Detarium microcarpum*, *Aphania senegalensis*, *Landolphia heudelotii*, *Prosopis juliflora*, *Saba senegalensis*, *Tectona grandis*, *Leucaena leucocephala*, *Faidherbia leucocephala*, *Ziziphus mauritiana* ;
- Biotechnologie : *Adansonia digitata*, *Ziziphus mauritiana* ;
- Propagation (sexuée et asexuée) : *Acacia raddiana*, *Eucalyptus camaldulensis*.

En ce qui concerne les tests sur la qualité de semences disponibles, les travaux ont porté sur la technologie à travers l'identification des sources de deux espèces : *Anacardium occidentale* et *Eucalyptus camaldulensis*.

En application des recommandations de l'atelier de Saly (mai 1998) et sur la base des besoins exprimés par certains acteurs (herboristes, tradithérapeutes, chercheurs des centres de médecine traditionnelle et pharmacopée), un programme national de conservation et de valorisation des plantes médicinales a été mis sur pied (Pagerna, 2002).

Cette esquisse de projet, dont le contenu a été discuté par les acteurs au niveau des objectifs, résultats attendus, méthodologie et stratégie de mise en œuvre, est le relais du guide établi par le Groupe de Recherche sur les Plantes Médicinales de l'UCAD (GRPM/UCAD).

Ce programme était destiné à identifier de manière participative les causes socio-économiques et bio-physiques de la dégradation des plantes médicinales.



Dans cette dynamique il y a eu une collaboration entre le GRPM/UCAD, l'Inspection Régionale des Eaux et Forêts de Kaolack et le PAGERNA dans un programme de recherche destiné à :

- Connaître mieux l'importance des plantes médicinales dans les zones/ aires mises en défens ;
- Identifier leurs potentialités, afin de mieux cibler les facteurs de dégradations des plantes médicinales ;
- Inventorier dans certaines aires mise en défens (représentatifs) les ressources médicinales ;
- Contribuer à la sensibilisation des populations, notamment les tradi-praticiens et les impliquer dans des mesures de préservations des ressources médicinales ;
- Soutenir les efforts de valorisation des ressources médicinales dont l'efficacité est prouvée sur le plan scientifique.

Les résultats préliminaires d'une recherche menée dans le cadre du Projet de Valorisation des Espèces pour une Utilisation durable des Ressources Sauvages au Sénégal (Valeurs) indiquent que les produits forestiers non ligneux, les ressources animales et les produits de la pêche continentale sont destinés à la vente et une petite part consacrée à la consommation des ménages (MEPN, 2005).

L'importance économique des ressources sauvages varie d'une région à une autre, reflétant les différences dans les potentialités naturelles et la demande. Les ressources végétales et animales semblent plus importantes dans les ménages les plus pauvres, contribuant jusqu'à plus de 50% à leur revenu annuel.

La valeur ajoutée annuelle provenant de toutes les ressources sauvages (végétales non ligneuses, animales et halieutiques continentales) au Sénégal, couramment exclue de la comptabilité nationale, était estimée à non moins de 14 milliards FCFA et pourrait même atteindre 25 milliards (MEPN, 2005).

Ces résultats démontrent l'importance économique des ressources sauvages au Sénégal. Ils soulignent également le besoin d'assurer la gestion durable des plantes et animaux sauvages pour le bénéfice de ceux qui en dépendent.

## 2.4. Etat des connaissances sur les savoirs traditionnels

Le Sénégal est membre du Comité intergouvernemental (IGC) de la propriété intellectuelle relative aux Ressources Génétiques, aux Savoirs Traditionnels et au Folklore. Ce Comité a été créé au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour faire le point et inscrire aux débats les points d'achoppement lors des négociations internationale sur les questions relatives aux Savoirs Traditionnels (ST), aux RGs et aux Expressions Culturelles Traditionnelles (ECT) ou Expressions du Folklore.

Au stade actuel des discussions, on peut soutenir que l'IGC a réalisé des progrès considérables sur la question des rapports théoriques et pratiques existant entre le système de PI et les préoccupations des praticiens et gardiens des cultures traditionnelles. Les questions débattues au niveau du CIG ont une portée réellement mondiale. Elles couvrent pratiquement tous les types de Propriété Intellectuelle, y compris les nouvelles formes de protection conçues spécifiquement pour les ECT et les ST.

Les débats de politique générale introduits lors des discussions à l'OMPI abordent des thèmes aussi variés que les droits de l'homme, la politique culturelle, l'identité autochtone, la bonne gestion des affaires autochtones, le partage équitable des bénéfices et enfin le commerce international (référence aux ADPIC). Ces orientations générales soumettent aux experts des mécanismes de mises en œuvre et des listes d'options révisées.

En effet, dans certains cas, des mesures de préservation et de sauvegarde permettent de mieux répondre aux besoins et aux attentes des détenteurs et des praticiens des ST et des ECT que les recours proposés par la Propriété Intellectuelle.

Au Sénégal, le Comité interministériel chargé de la question des Savoirs Traditionnels et du Folklore a été mis sur pied en 2002 au Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat. Ce comité national a, au bout de plusieurs mois de réflexion, produit un document qui a été validé en avril 2002.

Les Savoirs Traditionnels reflètent toujours l'être holistique. A ce titre ils sont des révélateurs de l'« être en soi » qui habite l'être culturel. C'est cet être qui autorise l'appréhension véritable des paradigmes sociaux qui contiennent les connaissances, les comportements socio-économiques, et tous les éléments culturels et religieux d'une société donnée.

Ainsi, l'analyse des prismes culturels dévoile des pratiques, des rites, des croyances et des modes de vie très anciens qui ont un rapport avec la cosmogonie de la dite société.

Un travail d'investigation scientifique relatif aux Savoirs Traditionnels doit être mené au niveau national pour identifier les aspects des savoirs endogènes susceptibles de bénéficier d'une protection intellectuelle. A ce titre les dépositaires des savoirs traditionnels devront être associés à cette opération de politique générale et d'adoption d'un programme de travail global. Il s'agira de faire appel notamment aux :

- Communicateurs Traditionnels ;
- « *Ndeupkats* » ;
- *Saltigués* ;
- Chasseurs traditionnels ;

- « *Thioubalos*- pêcheurs et maîtres des fleuves- » ;
- « *Dimbas* » du sud (femmes de Casamance qui pratiquent les rites de la pluie, de la naissance, des désenvoûtements...) ;
- Initiés des rites de la circoncision et du *Kankourang* de la Sénégalie....
- Griots et conteurs traditionnels ;
- Détenteurs des arts traditionnels : tisserands, coiffeurs, potiers, choristes et chanteurs, cueilleurs ;
- Tradipraticiens ;
- Chercheurs ;
- Agronomes traditionnels (semeurs, planteurs, riziculteurs) ;
- Etc.

Ce travail accompli aura le mérite de constituer une banque de données qui permettra aux chercheurs, et à tous ceux qui sont intéressés par les Droits de Propriété Intellectuelle (DPI) des communautés d'avoir des éléments de référence.

## **Deuxième partie : cadre stratégique, arrangements et dispositifs institutionnels de mise en œuvre**

Cette partie est fondée sur une démarche analytique consistant à identifier à partir d'une vision partagée, d'un but et d'un objectif global, des domaines stratégiques permettant de répondre aux défis relatifs à la prise en charge des trois piliers de l'APA que sont :

- La détermination des critères d'accès à prendre en compte dans les règles nationales, selon les CCCA avec le CPCC (articles 6, 7 et 8 sur l'accès) ;
- La définition des modalités de **partage des avantages** (articles 5, 6 et annexes) ;
- Le **respect des règles nationales et contractuelles** (articles 15, 16 17, 18).

Des actions prioritaires ont été ciblées pour illustrer :

- Les choix politiques pour la mise en œuvre au niveau national, notamment : les approches pour la conservation et l'utilisation durable ou la valorisation orientées vers : (i) le marché local ou international ; (ii) la gouvernance et les structures administratives ; (iii) et la définition, la protection et la prise en compte des droits (concernant la propriété des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages) ;
- Les mécanismes de coordination et de l'harmonisation au niveau national ;
- Les besoins de renforcement des capacités et des sources de financement ;
- Les défis de communication, éducation et sensibilisation du public dans le contexte de l'APA ;
- Les approches et outils pratiques pour le dialogue avec les principales parties prenantes.

### **Chapitre 3. Cadre stratégique**

Les composantes stratégiques comprennent une vision, un but et des objectifs qui permettent de déterminer les domaines d'action stratégiques.

#### **3.1. Vision**

Elle s'intitule comme suit : *A l'horizon 2050, l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui leur sont associées est réglementé, le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation fournit des bénéfices aux générations actuelles et futures.*

#### **3.2. But**

Le but visé est de « *Faire, d'ici 2020, de l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui leur sont associés ainsi que le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation, un facteur de développement durable* ».

#### **3.3. Objectif global**

L'objectif de cette stratégie est de « *fixer les champs d'action pour une réglementation de l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des bénéfices résultant de leur utilisation* ».

### **3.4. Domaines stratégiques et objectifs opérationnels**

Sur la base du diagnostic et de l'état des lieux, sept (7) domaines d'actions stratégiques ont été retenus selon une démarche et une méthode sont inspirées du Guide conceptuel et de la boîte à outils pour praticiens en matière d'APA (Initiative pour le renforcement de l'APA, 2012).

#### **3.4.1. Domaine stratégique1 : renforcer la volonté politique en faveur de l'APA**

Le protocole de Nagoya suscite souvent des appréhensions relatives à un manque d'information sur ses finalités. Il faut rappeler que le but du protocole est avant tout d'éviter que la richesse ne profite qu'aux firmes fabricantes au détriment des pays fournisseurs, mais surtout des communautés locales autochtones, si elles sont à l'origine de la découverte.

Le principe de base du protocole est de prévoir qu'une entreprise ou un centre de recherche qui souhaite exploiter une ressource le fasse dans le respect de la réglementation du pays concerné.

Il est alors impératif, dans un monde globalisation, qu'émerge une culture de l'APA qui puisse permettre aux acteurs, y compris l'Etat, la Société civile, le Secteur privé, les Collectivités locales et surtout les communautés autochtones et locales bénéficiaires de jouer leurs rôles.

#### **Objectif opérationnel 1.1. Faire émerger et partager une culture citoyenne pour l'APA**

**Les priorités nationales sont les suivantes :**

- Amélioration de l'état des connaissances et l'accès aux informations sur les RG : le Sénégal dispose de potentialités sur les ressources génétiques. Il apparaît que l'état des connaissances sur les RG reste limité. L'accès aux informations disponibles n'est pas facile;
- Recrutement de « champions » de la cause de l'APA dans tous les ministères compétents, la société civile, le secteur privé, les communautés autochtones et locales, les jeunes et les femmes, etc.
- Emergence d'une volonté politique pour que le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable assure le leadership national sur l'APA.

**Les actions prioritaires sont les suivantes :**

- Faire un inventaire des savoirs traditionnels relatifs à l'utilisation et la gestion des ressources génétiques en vue d'améliorer les connaissances sur les espèces et prendre en compte la dimension ethnobotanique. Convaincre les détenteurs de savoirs traditionnels à les faire documenter est un défi majeur qu'il faudra relever dans une civilisation marquée par la tradition orale ;
- Collecter les informations sur les ST et les ECTs ;
- Améliorer l'accès aux informations sur les ressources génétiques par la mise en place d'une base de données qui faciliterait le stockage et l'accès aux informations, botaniques et ethnobotaniques des ressources génétiques ;
- Identifier et gérer les principales parties prenantes à l'APA y compris, notamment les fournisseurs, les investisseurs, les groupes communautaires et les organismes gouvernementaux ;
- Analyser les enjeux ou intérêts spécifiques dans l'issue de l'APA des principales parties prenantes ;

- Analyser les défis de communication, de sensibilisation et d'éducation relative à l'APA pour une meilleure connaissance et une appropriation de l'APA par le grand public ;
- Développer des approches et des outils de dialogue politique et social pour sensibilisation et une mobilisation des acteurs autour des questions relatives à l'APA ;

**Les groupes de parties prenantes à cibler sont :**

- Les Ministères compétents d'où devront émerger les champions de l'APA ;
- Les organisations de la Société civile, le secteur privé, le secteur informel de la valorisation des plantes médicinales et de la pharmacopée traditionnelle pour l'accompagnement des ministères dans le plaidoyer ;
- Les associations d'élus locaux ;
- Les universitaires et le monde de la recherche ;
- Les parlementaires, etc.

**Objectif opérationnel 1.2. Inciter les institutions nationales compétentes à procéder à la ratification du Protocole de Nagoya.**

La ratification est le consentement formel d'un État afin qu'il soit lié par le Protocole de Nagoya. Bien qu'elle ne soit pas une condition préalable à la mise en place des mesures APA au niveau national, elle représente néanmoins une manifestation importante de la volonté politique.

**Les priorités nationales sont les suivantes :**

- Mobilisation des institutions nationales compétentes pour la ratification du Protocole ;
- Ratification du Protocole de Nagoya;

**Les actions prioritaires sont les suivantes :**

- Identifier et sensibiliser les acteurs impliqués dans le processus de ratification ;
- Analyser les facteurs de blocage et de les lever ;
- Recueillir le feedback des institutions compétentes, notamment l'Assemblée nationale ;
- Clarifier et fournir les éléments d'informations requis.

**Les parties prenantes à toucher dans ce champ d'action incluent celles qui suivent :**

- Cabinet du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;
- Direction des Parcs nationaux (point focal national APA) ;
- Bureau des conventions et accords du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- Commissions compétentes de l'Assemblée nationale ;
- Secrétariat général du Gouvernement ;
- Conseil Economique Social et Environnemental.

**3.4.2. Domaine stratégique 2. Mettre en place des réglementations nationales APA**

Le Protocole de Nagoya attribue un rôle important aux mesures APA nationales. La nécessité d'harmoniser les lois devient une exigence pour transposer l'approche stratégique APA retenue au niveau national en termes de règles, réglementations et/ou lois.

## **Objectif opérationnel 2. Assurer la sécurité juridique tant pour les utilisateurs que pour les fournisseurs de ressources génétiques.**

La principale priorité réside dans la définition d'un mécanisme national de mise en œuvre de l'APA.

### **Les actions prioritaires sont les suivantes :**

- Le Point focal national soumet les termes de référence pour la préparation de la loi au Comité National APA, pour validation;
- Sélectionner le (s) consultant(s), juristes de l'environnement de préférence pour préparer la loi ;
- Mener des consultations des parties prenantes sur le projet de loi. (Il faudra s'inspirer de la démarche adoptée pour la préparation du projet de Loi sur le littoral;)
- Suivre le circuit d'approbation de la loi ;
- Adopter, le cas échéant, les décrets d'application requis ;
- Faire les notifications idoines au Centre d'échange sur l'APA de la CDB ;
- Assurer une communication claire et franche pour vulgariser la loi.

### **Les groupes de parties prenantes à toucher sont les suivants :**

- Conseillers techniques juridiques des ministères compétents ;
- Direction des Parcs nationaux du Sénégal, pour la sélection des consultants et la coordination du processus avec la supervision du conseiller juridique du ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- Comité National APA ;
- Réseau des parlementaires pour l'environnement ;
- Commission des Lois de l'Assemblée nationale ;
- Associations d'exploitants forestiers du Sénégal ;
- Association de communicateurs traditionnels ;
- Associations de tradi-praticiens et de la médecine traditionnelle ;
- Association de pêcheurs ;
- Secteur privé national ;
- Chercheurs ;
- Organisations de la propriété intellectuelle ;
- Associations d'élus locaux à toutes les échelles pertinentes ;
- Autorités coutumières ;
- Etc.

### **3.4.3. Domaine stratégique 3. Mise en place de mécanismes institutionnels**

Par analogie avec la législation sur la Biosécurité, la concertation peut aboutir sur la mise en place d'institutions APA. La seconde option consisterait à intégrer des fonctions APA dans les institutions nationales existantes.

## **Objectif opérationnel 3. Faciliter la mise en œuvre de l'APA avec des responsabilités institutionnelles clairement définies**

### **Les priorités nationales sont les suivantes**

- Capitaliser les expériences acquises dans l'institutionnalisation du protocole sur la biosécurité et de la CITES, entre autres ;
- Vérification de la Conformité des mesures d'APA à travers l'installation de points de contrôle.

**Les actions prioritaires à mener sont les suivantes :**

- Mettre en place et renforcer le rôle des institutions nationales choisies pour l'APA ;
- Veiller à une mutualisation des interventions sur l'APA.

**Les parties prenantes à toucher dans ce domaine d'action incluent celles qui suivent :**

- Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- Autres ministères compétents en matière d'APA ;
- Instituts de recherche nationaux, régionaux et/ou internationaux ;
- Unités de Formation et de Recherche et Instituts des Universités nationales et étrangères ;
- Entreprises du secteur privé et/ou associations commerciales ;
- Association de défense des consommateurs ;
- Communautés autochtones et locales susceptibles de détenir des connaissances traditionnelles pertinentes.

**3.4.4. Domaine stratégique 4. Prise en compte des connaissances traditionnelles**

Les communautés autochtones et locales (CAL) détiennent souvent des connaissances traditionnelles sur les ressources biologiques et génétiques. Pour protéger les droits de ces communautés, il faut clarifier comment ces savoirs pourront être accessibles et exploités.

Le Protocole de Nagoya impose en plus que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les CAL soit soumis au Consentement préalable en connaissance de cause (CPCC, en anglais PIC) ou à l'accord et à la participation de ces CAL.

**Objectif opérationnel 4. Faciliter le partage des avantages avec les détenteurs de connaissances traditionnelles et ceux qui profitent de la possession ou du contrôle des ressources génétiques.**

**Les priorités nationales dans ce domaine d'action sont les suivantes :**

- Protection des savoirs traditionnels et établissement des règles d'accès ;
- Développement des capacités des communautés en matière de négociation.

**Les actions prioritaires à conduire dans ce domaine sont les suivantes :**

- Identifier et documenter les connaissances traditionnelles, y compris les lois et règles coutumières pour l'accès, sous réserve de l'accord des communautés autochtones et locales (CAL) respectives ;
- Aider les détenteurs de savoirs traditionnels à comprendre les politiques et les lois en matière d'APA ;
- Assister les détenteurs de savoirs traditionnels dans la gestion de leurs attentes ;
- Consulter les détenteurs de connaissances traditionnelles et s'accorder avec eux sur les méthodes à appliquer pour partager les informations sur le système APA, en respectant les structures de gouvernance traditionnelles établies ;



- Coopérer avec des intermédiaires qui jouissent du respect et de la confiance des communautés autochtones et locales.

**Les parties prenantes à cibler dans ce domaine d'action sont :**

- Communautés autochtones et locales ;
- ONG et autres groupes de la société civile ;
- Ministères compétents, organismes gouvernementaux ;
- Organisations ou structures nationales en charge des droits de propriété intellectuelle ;
- Associations de défense des droits des consommateurs ;
- Universités et autres instituts de recherche académiques, etc.

**3.4.5. Domaine stratégique 5. Prise en compte des questions transfrontalières**

La mise en place et le développement de mécanisme de collaboration régionale et internationale ont été identifiés comme faisant partie des besoins prioritaires en Afrique de l'Ouest.

**Objectif opérationnel 5. Développer la coopération transfrontalière sur les mesures d'accès aux ressources génétiques et les modalités de partage des avantages.**

Les priorités régionales en matière de coopération transfrontalières comprennent les axes suivants :

- Coordination des actions en vue d'un meilleur contrôle de la circulation des ressources génétiques ;
- Coordination des actions en vue d'une meilleure connaissance des régions de provenances et de l'aire de répartition des ressources génétiques à l'échelle de la région Ouest Africaine;
- Harmonisation des réglementations en matière de gestion et d'utilisation des RG ;
- Développement d'un programme régional d'amélioration génétique des espèces d'intérêt commun ;
- Institution d'un cadre de concertation sur la collecte et la gestion du matériel génétique au niveau régional ;
- Elaboration d'une stratégie régionale d'APA à une échelle pertinente, en s'appuyant sur les Institutions existantes à (CEDEAO, UEMOA, CILSS, etc.).

**Les actions prioritaires à mener sont les suivantes :**

- Élaborer/mettre à jour un catalogue commun sur les matériels de base ;
- Réglementer la circulation du matériel végétal dans la région de l'Afrique de l'Ouest tenant compte des standards de traçabilité et de qualité requis pour les semences forestières ;
- Promouvoir des réseaux de recherche sur des thématiques relatifs aux RG et mettre ainsi en synergie les programmes de recherche et les chercheurs des différents pays ;
- Mettre en place des mécanismes régionaux d'échange d'informations ;
- Appuyer les réglementations sur l'inscription de l'origine des RG dans les domaines de brevets.

**Les parties prenantes à toucher dans ce domaine d'action sont les suivantes :**

- Organisations intergouvernementales existant à l'échelle régionale :
  - CEDEAO ;
  - UEMOA ;
  - CILSS ;

- OAPI ;
- OMPI ;
- ARIPO ;
- Instituts de recherche nationaux et internationaux ;
- Parlement CEDEAO ;
- Etc.

### **3.4.6. Domaine stratégique 6. Stratégie de conservation et de valorisation des ressources génétiques**

Les principales contraintes rencontrées en matière de conservation des ressources génétiques, sont les suivantes :

- Insuffisance des connaissances sur l'état des ressources ;
- Inexistence d'infrastructures et d'équipements adaptés (chambres froides et vitro thèques essentiellement) pour la conservation à long terme ;
- Insuffisance des compétences en matière de gestion des ressources génétiques ;
- Déficit de communication avec les communautés locales à propos du transfert de compétences de la gestion des ressources génétiques ;
- Intégration insuffisante de la conservation de la biodiversité dans les activités structurantes telles que l'agriculture et l'élevage et dans les stratégies de développement économiques.

#### **Objectif opérationnel 6. Traduire la valeur économique potentielle des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées en avantages économiques et écologiques.**

Les priorités nationales en termes de conservation et de valorisation des ressources génétiques sont les suivantes :

- Prise en compte des mesures de conservation *in situ* et *ex situ* dans les programmes nationaux pour une meilleure gestion et une utilisation durable des ressources génétiques;
- Renforcement de programmes de recherche en domestication et bio-prospection en vue d'améliorer la contribution des RG à l'économie nationale et au développement des communautés locales ;
- Amélioration des connaissances sur les ressources génétiques en vue de définir un minimum de normes techniques pour la durabilité de leur conservation ;
- Renforcement des capacités techniques des acteurs à la base pour garantir une gestion participative, inclusive et durable des RG ;
- Information des utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées sur les exigences requises et les processus pour obtenir un CPCC et des Conditions convenues d'un commun accord (CCCA).

Pour y parvenir les actions prioritaires à mener sont les suivantes :

- Documenter la contribution des différents systèmes nationaux de conservation *in situ* et *ex situ* à l'amélioration de l'état des RG ;
- Renouveler ou renforcer les infrastructures de conservation (banques de gènes, laboratoires,...) et la dotation des laboratoires de recherche en équipements adéquats ;

- Définir des programmes de conservation et d'amélioration génétique pour chacune des espèces prioritaires afin de répondre aux besoins à court, moyen et long termes ;
- Créer et entretenir une base de données nationale sur les RG ;
- Intégrer la notion de RG dans les curricula de formation pour disposer de ressources humaines compétentes ;
- Renforcer les capacités techniques des acteurs à la base pour garantir une gestion participative, inclusive et durable des RG ;
- Renforcer les capacités des gestionnaires des différents systèmes nationaux de conservation des ressources génétiques (in situ et ex situ) afin qu'ils jouent efficacement leur rôle de support pour la recherche, l'éducation et la connaissance des espèces ;
- Assurer l'intégration de l'APA dans les Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) et autres plans nationaux, y compris des plans nationaux de science et de technologie, ou des plans nationaux de développement socio-économique.

**Les parties prenantes à toucher dans ce domaine d'action sont les suivantes :**

- Entreprises du secteur privé et/ou associations commerciales ;
- Ministères compétents et/ou organismes gouvernementaux ;
- Instituts de recherche ;
- Communautés autochtones et locales ;
- Organismes scientifiques locaux et internationaux ;
- Associations de défense des consommateurs, etc.

### **3.4.7. Domaine stratégique 7. Implication des parties prenantes**

Ce domaine recoupe tous les autres. Il porte sur l'impératif de permettre et d'assurer la participation et la coopération adéquates des différentes parties prenantes dans chacun des autres champs d'action.

**Objectif opérationnel 7. Assurer l'engagement et le respect des obligations (la conformité) de toutes les parties prenantes pertinentes.**

**Les priorités nationales pour impliquer les parties prenantes dans chacun des domaines d'action peuvent inclure celles qui suivent :**

- Reconnaissance des rôles et responsabilités des parties prenantes y comprises les communautés locales dans le processus d'APA ;
- Valorisation des savoirs locaux ;
- Concertation inclusive à toutes les étapes de définition et de révision des mécanismes d'APA ;
- Prise de conscience du potentiel économique et social de l'APA par les parties prenantes

**Les actions prioritaires d'intervention sont les suivantes :**

- Sensibiliser les différents groupes pour ce qui est de leurs droits, rôles, responsabilités et opportunités, pour assurer qu'ils soient impliqués de manière adéquate dans le processus et s'y identifient ;
- Développer les compétences des principales parties prenantes pour l'APA ;
- Clarifier les rôles et responsabilités de chaque partie prenante ;
- Développer les moyens de communication avec et entre les différentes parties prenantes.

## **Chapitre 4. Mécanismes de mise en œuvre et de suivi de la stratégie**

La stratégie est ancrée sur 7 domaines stratégiques considérés comme des éléments clés en vue de garantir une mise en œuvre cohérente du Protocole de Nagoya par le Sénégal d'ici 2020.

La Stratégie a également identifié 8 objectifs opérationnels dont certains sont pris en charge en charge entièrement, partiellement ou non dans les politiques sectorielles ainsi que par d'autres acteurs pertinents en matière d'APA. Par conséquent une évaluation des actions menées est nécessaire afin de déterminer les mesures complémentaires à engager pour atteindre le but visé par la stratégie.

Sur la base de cette situation, un plan d'action cohérent doit être adopté pour permettre la mise en œuvre efficace et effective des objectifs opérationnels. Les objectifs, les mesures et les moyens alloués doivent être en parfaite conformité.

Pour certains aspects spécifiques aux institutions, politiques ou législations décrites au point 2.4., des plans d'action thématiques et sectoriels appropriés devront être élaborés.

### **4.1. Pilotage et Coordination**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie, une attention particulière sera prêté à l'information, l'implication et la participation des parties prenantes. Cela implique la consultation et la collaboration entre les différentes parties prenantes qui viendront renforcer le soutien et donc la réalisation de la Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité.

Une collaboration avec les parties prenantes, portant sur des projets concrets liés à des objectifs prioritaires dans le cadre de la stratégie, permettra de les sensibiliser.

Il est aussi essentiel que la Stratégie sur l'APA soit prise en considération au niveau du processus décisionnel et de la planification des politiques environnementales.

La répartition des compétences est un facteur clé dans la mise en œuvre de ces engagements internationaux liés à la mise en œuvre du Protocole sur l'APA (Ministère du développement durable - France et Fondation pour la recherche sur la biodiversité, 2011).

#### **4.1.1. Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD)**

Le Ministère de l'Environnement et du Développement durable est chargé d'impulser et de coordonner la politique de conservation de la nature et de gestion des ressources naturelles à travers :

- **La Direction des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols (DEFCCS) :** elle est chargée de la gestion de la faune et du développement du tourisme cynégétique en dehors des parcs nationaux.

Conformément à l'article 9 de ladite convention, la Direction des Eaux et Forêts, Chasse et Conservation des Sols (DEFCCS), **a été désignée autorité nationale de gestion de la CITES.**

En sus, **deux groupes de travail coordonnés par la DEFCCS sont créés depuis 1987, pour la mise en œuvre de la CITES :**

- un **groupe administratif** regroupant tous les services dont le concours est nécessaire pour un contrôle efficace des espèces visées : **Direction des Douanes, Gendarmerie nationale, Direction générale de la Sûreté nationale, Division des relations internationales du Ministère des Affaires étrangères, et la DEFCCS ;**

- une **commission scientifique** composée de représentants des directions des Parcs nationaux, de la Santé et des productions animales, de l'Océanographie et des Pêches maritimes, de l'Institut de Recherche et de Développement (IRD), de l'UCAD, et de l'Union mondiale pour la Conservation de la Nature (UICN), chargée du suivi de la situation et de l'évolution des espèces visées. Elle est dirigée par le département des vertébrés de l'IFAN ;
- La **Direction des Parcs nationaux (DPN)**: elle s'occupe de la sauvegarde des échantillons représentatifs des écosystèmes naturels du pays, d'assurer la protection de la faune et le développement du tourisme de vision dans les aires protégées ;
- La **Direction des Aires Marines Communautaires Protégées (DAMPC)** : elle a pour vision d'établir un réseau d'Aires Protégées représentatif des écosystèmes marins et côtier de manière participative pour une gestion durable de la diversité biologique et le bien-être des populations.

D'autres structures ont été créées dans le cadre de la mise en œuvre des conventions internationales ou de la gestion des ressources naturelles au Sénégal. Il s'agit :

- Du **Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement (CONSERE)** : il a été créé par le décret n°93-885 du 04 août 1993, du afin de doter le Sénégal d'un cadre de concertation permettant d'orienter de manière harmonieuse et efficiente, la planification et la gestion des ressources naturelles ;
- De la **Commission nationale pour le Développement durable (CNDD)** : elle a été mise en place en mai 1995 avec pour objectif de travailler à l'élaboration d'une stratégie nationale de développement durable ;
- Du **Comité national sur la Biodiversité (CNB a)** : il a été créé par l'arrêté ministériel n° 325 du 26 janvier 2004. Il modifie et remplace l'arrêté n° 006021 du 11 septembre 2002. C'est un organe ouvert à toute personne morale ou physique désireuse d'apporter ses connaissances, son expertise et son savoir-faire dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique (Art. 3). Ce Comité n'est cependant pas fonctionnel.
- D'une **Autorité nationale de Biosécurité (ANB)** : elle est l'instance de décision chargée de réguler, coordonner toutes les activités liées au génie génétique et à la biosécurité ;
- D'un **Comité national de Biosécurité (CNB b)** : il est chargé de donner un avis scientifique motivé à l'Autorité nationale de Biosécurité sur les risques potentiels sur la diversité biologique, la santé humaine et animale ou sur l'environnement que présenteraient l'importation, l'exportation, l'utilisation en milieu confiné, la dissémination, le transport, le transit et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés.

Le MEDD doit assurer le leadership dans le processus de vulgarisation de la stratégie nationale sur l'APA. Le Point focal (ou correspondant) national APA doit avec l'appui du Comité national animer le processus d'opérationnalisation de la stratégie : mise en place du cadre institutionnel et législatif, adoption des mesures administratives, sensibilisation, éducation du Grand Public, concertation avec les principales parties prenantes y compris les communautés locales, etc.

#### 4.1.2. Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural

Après l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 de l'Annexe 10 de l'Accord de Bangui portant sur une protection des obtentions végétales, le Sénégal a mis en place les instruments nationaux requis (Fall, 2008). Il s'agit de :

- L'accueil d'un des deux centres régionaux d'examen technique de la DHS (Distinction, Homogénéité et Stabilité) hébergé par l'**Institut sénégalais de Recherche agricole (ISRA) du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural** ;
- L'élaboration conjointe du règlement d'application de l'Annexe 10.

Dans le but d'établir une collaboration interministérielle efficace pour développer un processus collaboratif d'échanges d'informations regroupant les acteurs clés, un **Comité national sur les Ressources phylogénétiques** a été créé en 1996, par l'arrêté ministériel n° 596 M.A. en date du 25 janvier 1996.

Le Comité national sur les Ressources phylogénétiques est placé sous la tutelle de l'ISRA. C'est un cadre d'échanges et de concertations entre tous ceux qui travaillent sur le matériel végétal aussi bien au niveau national qu'international, dans le respect strict des principes de gestion en vigueur au Sénégal, pour une conservation et une utilisation durables des ressources phylogénétiques (Article 2 de création du comité).

Les leçons tirées de la mise en place et du fonctionnement de ce comité doivent être capitalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie sur l'APA.

La **Direction de la Protection des végétaux (DPV)** du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural doit jouer un rôle prépondérant dans un mécanisme national d'APA. Elle a pour mission de prévenir l'introduction d'organismes nuisibles dans le pays et combattre ceux présents sur le territoire, de façon à contribuer à augmenter la production agricole nationale<sup>6</sup>.

Cette mission est assurée en harmonie avec les réglementations phytosanitaires interafricaine et internationale (Décret n° 99-909 du 14 septembre 1999 et l'Arrêté n° 3309 du 15 mars 2000).

La DPV est chargée du contrôle phytosanitaire sur toute l'étendue du territoire national. Le dispositif de contrôle phytosanitaire et qualité a été rénové en 2009 du point de vue des orientations stratégiques. Il est caractérisé par l'existence de huit (08) postes au niveau des frontières pour sécuriser le patrimoine végétal mais également rassurer les partenaires des marchés d'exportation sur la conformité commerciale des produits agricoles. Le Sénégal fait partie des rares pays agréés par l'Union européenne pour le contrôle de la conformité des normes commerciales appliquées aux fruits et légumes.

L'expérience de cette structure sera précieuse dans la mise en place des points de contrôle.

---

<sup>6</sup>Direction de la Protection des Végétaux. <http://www.agriculture.gouv.sn/pages/dpv>

#### **4.1.3. Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique**

**La Direction de la Recherche Biotechnologie (DRB)** pilote avec l'appui de la **Commission nationale pour l'UNESCO<sup>7</sup>/ISESCO<sup>8</sup>** depuis 2011, le processus d'élaboration de la stratégie nationale en matière de biotechnologie et de biosécurité au Sénégal.

La DRB a aussi pour mission essentielle de développer les biotechnologies au Sénégal grâce la création d'un Centre National de Recherches scientifiques. Les programmes seront dirigés vers la résolution des problèmes de l'agriculture, de la santé mais aussi vers la recherche fondamentale.

L'apport de la DRB sera utile dans la recherche de synergies pour améliorer l'état des connaissances sur les ressources génétiques.

**L'Agence nationale de la Recherche scientifique appliquée (ANRSA)** créée par décret n° 2008-513 du 20 mai 2008 peut apporter une valeur ajoutée dans le processus d'APA<sup>9</sup>. Elle travaille en concertation avec le ministère chargé de la recherche scientifique et ses trois directions (recherche scientifique, recherche technologique et recherche en biotechnologie), et le Centre national de la recherche scientifique. L'agence a pour mission de superviser et de coordonner, dans toute l'étendue du territoire la recherche scientifique appliquée.

Elle doit aussi favoriser l'application des découvertes réalisées en recherche fondamentale dans les domaines économique, agricole et industriel (Article 3 du décret n°2008-513 du 20 mai 2008). L'Agence placée sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est devenue l'ARESA<sup>10</sup>.

Cette Agence pourra apporter son expertise dans le volet recherche et développement.

En plus de cela, le Ministère dispose d'une carte universitaire qui constitue un potentiel d'enseignement, de recherche et de développement en matière d'APA. Il est également à noter que les différentes universités sont dotées, de structures en charge de la valorisation des résultats de la recherche.

Ces universités peuvent aussi servir dans le développement de compétences nationales dans les disciplines relatives à l'APA.

---

<sup>7</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

<sup>8</sup> Organisation islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture

<sup>9</sup> J.O. N° 6418 du Samedi 26 juillet 2008. Ministère des biocarburants, des énergies renouvelables et de la recherche scientifique. Décret n° 2008-513 du 20 mai 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de la Recherche scientifique appliquée (ANRSA). <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article7014>

<sup>10</sup> **Gouvernement du Sénégal.** Décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères. <http://www.gouv.sn/Decret-no-2013-1225-du-04-septre.html>



#### 4.1.4. Ministère de la Culture et du Patrimoine

Le **Ministère de la Culture et du Patrimoine** doit être considéré un acteur clé du processus d'APA. En effet, la **Direction du Patrimoine culturel** qui a été créée par le décret n°70-093 du 27 janvier 1970 doit jouer son rôle<sup>11</sup>. Elle a pour mission, entre autres de :

- Recenser et le classer des sites et monuments historiques ;
- Restaurer et réhabiliter des sites et monuments historiques ;
- Acquérir et assurer la gestion de la collection du Domaine Privé artistique de l'État ;
- Réaliser des Musées publics.

Elle reste l'opérateur stratégique dans la politique de sauvegarde, de conservation et de valorisation du patrimoine culturel du pays.

C'est également le Ministère de tutelle du Bureau Sénégalais des Droits d'Auteurs (BSDA) qui devrait donner la Société de Gestion collective (SGC) et l'Agence Sénégalaise de la Propriété Littéraire et Artistique (ASPLA).

Le Ministère de la Culture va jouer un rôle important dans l'inventaire des savoirs traditionnels et leur protection.

#### 4.1.5. Ministère du Commerce de l'Entrepreneuriat et du Secteur informel

L'**Agence Sénégalaise pour la Propriété industrielle et l'Innovation technologique (ASPIT)**, logée au **Ministère du Commerce de l'Entrepreneuriat et du Secteur informel**. L'ASPIT a été créée par Décret n° 2012-115 du 19 janvier 2012<sup>12</sup>. C'est la structure nationale de liaison avec l'OAPI dont elle traduit au niveau endogène, les objectifs majeurs en matière de propriété industrielle. Il s'agit, notamment, de la délivrance des titres de protection qui sont importants dans tous processus d'APA.

Elle renferme en son sein, un **Bureau Ressources génétiques, Savoirs traditionnels, Expressions culturelles et traditionnelles**.

Les autres missions de l'ASPIT sont :

- La promotion de l'Invention et l'Innovation technologique ;
- La protection des innovations et la valorisation des créations et des résultats de la recherche.

Pour cela, l'ASPIT doit s'atteler à favoriser les conditions d'une synergie entre l'innovation et le transfert des technologies afin de développer un tissu industriel porteur d'emplois.

Le renforcement de la compétitivité des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, doit être sous-tendu par une campagne d'information et d'incitation à recourir au droit de la propriété intellectuelle.

---

<sup>11</sup> Ministère de la Culture du Sénégal. Direction du Patrimoine culturel. <http://www.culture.gouv.sn/direction-du-patrimoine-culturel>

<sup>12</sup> **J.O. N° 6663 du SAMEDI 12 MAI 2012**. Décret n° 2012-115 du 19 janvier 2012 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise pour la Propriété industrielle et l'Innovation technologique. <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9502>

#### 4.1.6. Ministère de l'Economie et des Finances

Les **Douanes sénégalaises** ont un rôle important à jouer dans le processus d'APA. Elles ont tout d'abord une mission **fiscale**<sup>13</sup> qui leur permet de collecter des droits et taxes.

Dans le prolongement de cette mission, les douanes ont aussi un rôle **économique** à travers la création d'un environnement propice à l'activité de production, mais aussi à la promotion du commerce licite.

Les douanes sénégalaises prêtent **assistance** à d'autres administrations par l'application de réglementations particulières pour leur compte.

Il s'y est ajoutée, récemment, la mission de **sécurisation et de facilitation de la chaîne logistique internationale** qui implique un contrôle rigoureux des marchandises à tous les stades, de la fabrication à la destination finale, en passant par le transport.

Parallèlement aux activités fiscales, économiques et budgétaires qui constituent l'essentiel de sa mission, mais aussi de par sa présence permanente aux frontières, la douane apporte son concours à d'autres administrations. Elle appuie ainsi le Ministère de l'Environnement et du Développement durable dans la police phytosanitaire, la lutte contre les déchets et produits dangereux.

Les Douanes en s'opposant aux pratiques commerciales déloyales (contrefaçon, fausses marques de fabriques...) apportent ainsi une contribution majeure dans la protection de la propriété industrielle.

Les Douanes peuvent aussi jouer un rôle important dans la mise en œuvre de la stratégie.

#### 4.1.7. Ministère de la Pêche et des Affaires maritimes

La pêche et les affaires maritimes constituent deux domaines vitaux de l'économie nationale dont le développement impacte sur les grands équilibres macro-économiques et les conditions de vie des populations. Le département des pêches et des affaires maritimes inscrit ses activités dans trois secteurs : pêche (maritime et continentale), affaire maritime (transport maritime) et fonds marins (exploration et exploitation de nouvelles richesses nationales).

D'une part, la contribution de la **Direction des Pêches Maritimes sera déterminante dans le processus d'APA**. En effet, elle a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de pêche maritime artisanale et industrielle<sup>14</sup>. A ce titre, elle est chargée entre autres missions :

- D'assurer la gestion des pêcheries maritimes exploitées conformément aux plans d'aménagement ;
- D'instruire les dossiers de demande d'autorisation de pêche ;
- De contrôler la salubrité et la qualité des produits de la pêche artisanale et maritime ;

---

<sup>13</sup> Douanes sénégalaises. Missions. [http://www.douanes.sn/rubriques.php?rubpage=13&num\\_rubrique=0](http://www.douanes.sn/rubriques.php?rubpage=13&num_rubrique=0)

<sup>14</sup> Direction des Pêches Maritimes. Missions.

[http://www.dpm.sn/index.php?option=com\\_content&view=article&id=47:missions&catid=34:demo-content&Itemid=96](http://www.dpm.sn/index.php?option=com_content&view=article&id=47:missions&catid=34:demo-content&Itemid=96)

- D'assurer l'expérimentation, la vulgarisation des équipements, des techniques et des résultats de la recherche dans le domaine de la pêche maritime, etc.

D'autre part, la **Direction de la Gestion et l'Exploitation des Fonds Marins (DGEFM)** créée au sein du département depuis 2000 avec comme mission principale l'assurance d'élaboration et le suivi de la politique en matière de recherche et d'exploitation des ressources des fonds pourrait être prise en compte. Pour rappel, le Sénégal sous l'impulsion du MPAM, depuis 2006 a élaboré un dossier de demande d'extension du plateau continental auprès de la Commission des Limites du Plateau Continental conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer.

Les fonds marins comportent une diversité biologique dont l'apport à l'APA doit être apprécié.

Il faut également noter la contribution de la **Direction de la Pêche Continentale (DPC)** qui gère le sous-secteur de la pêche continentale qui se pratique notamment dans la vallée du fleuve Sénégal, les « *bolongs* » du Sine Saloum, la moyenne et haute Casamance, les bassins de l'*Anambé* et la Haute Gambie.

#### **4.1.8. Ministère de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales**

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales est chargé de la préparation et de la mise œuvre de la politique de décentralisation, et de développement local.

Trois directions du Ministère de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales devront contribuer à la mise en œuvre de l'APA :

- **La Direction d'Appui au Développement local (DADL)**

Elle a pour objectif d'**assurer l'encadrement et la formation technique des populations dans tous les secteurs du développement local**. Elle est impliquée à tous les niveaux d'élaboration et de mise en œuvre des projets et programmes de **développement local** (exécution des programmes, soutien aux initiatives locales, coordination, sensibilisation/information, suivi/évaluation, appui aux projets, assistance aux collectivités locales, organisation des populations).

- **La Direction des Collectivités Locales (DCL)**

Elle a pour mission, dans le contexte actuel de transfert de compétences de l'Etat vers les segments territoriaux, l'exécution et le suivi des textes de loi de la décentralisation, le suivi des finances et la promotion du développement local.

- **La Direction des stratégies de développement territorial**

Elle est chargée de concevoir, d'impulser, d'animer et d'évaluer les politiques de développement harmonieux et durable des territoires.

Par ailleurs, la loi n° 98-03 du 08 Janvier 1998 et le décret n° 98-164 du 20 Février 1998 offrent un cadre juridique qui facilite l'implication des populations et des collectivités locales dans la gestion rationnelle des ressources naturelles, en général, forestières en particulier.

Auparavant, la loi n° 93-04 du 4 février 1993 et complétée par le décret n°95-357 du 11 avril 1995 contenait déjà plusieurs incitations majeures permettant d'associer et de responsabiliser les populations locales pour une meilleure gestion des ressources naturelles, à savoir :

- La reconnaissance de propriété aux personnes privées sur leurs plantations ;
- La possibilité de concession de la gestion d'une partie du patrimoine forestier de l'Etat à des collectivités locales suivant un plan local d'aménagement forestier ;
- L'affectation aux collectivités locales concernées de 70 % du produit des infractions relevées au niveau des forêts relevant de leur gestion.

Ce cadre juridique a été sensiblement renforcé avec l'entrée en vigueur des nouveaux textes sur la décentralisation. C'est ainsi que la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales érige la région en collectivité locale. La loi n° 96-07 du 22 mars 1996 consacre le transfert d'importantes compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de gestion de ressources forestières.

C'est cette réforme institutionnelle qui a rendu nécessaire la modification de la loi n° 93-04 du 4 février 1993 et complétée par le décret 95-357 du 11 avril 1995. La modification a tenu d'abord à consacrer le pouvoir de gestion des collectivités locales sur les forêts situées hors du domaine forestier de l'Etat. L'Etat a la faculté de confier à une collectivité locale, sur la base d'un protocole d'accord, la gestion d'une partie de son domaine forestier.

Ensuite, les collectivités locales, au même titre que l'Etat, peuvent passer des contrats avec des personnes physiques ou morales sur le domaine forestier dont elles ont la gestion.

Toutefois, les droits d'exploitation reconnus aux collectivités locales s'exercent dans le respect des prescriptions des plans d'aménagement approuvés par l'Etat.

#### **4.2. Suivi et évaluation**

Les progrès accomplis dans la poursuite des objectifs de la Stratégie pour l'APA doivent faire l'objet d'une évaluation périodique.

L'évaluation de sa mise en œuvre se fera selon la périodicité fixée par les besoins du rapportage national pour le suivi de la diversité biologique (tous les 4 ans). Elle réalisée sur la base d'indicateurs stratégiques afin de donner lieu à des recommandations pour la poursuite des actions nécessaires. L'autorité nationale compétente centrale devra revoir l'efficacité des mesures prises et identifier les priorités pour orienter d'autres actions.

### **4.3. Harmonisation avec les autres processus multilatéraux traitant des ressources génétiques et connaissances traditionnelles locales**

Des instruments, lignes directrices, codes de conduite, politiques et autres outils élaborés pour les différents types d'utilisateurs de ressources génétiques afin d'aider à la mise en œuvre des dispositions sur l'accès et le partage des avantages de la Convention en répondant aux besoins particuliers de leurs constituants<sup>15</sup>. Parmi ces éléments on peut citer, entre autres :

- **le Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique**<sup>16</sup> : il vise à promouvoir la collecte rationnelle et l'utilisation durable des ressources génétiques, afin de prévenir l'érosion génétique et de protéger les intérêts des donateurs et des collecteurs de matériel génétique ;
- **l'outil de gestion de l'APA (OG-APA)**<sup>17</sup> : c'est un recueil de meilleures pratiques et un guide destiné à donner des directives facultatives aux utilisateurs et aux fournisseurs de ressources génétiques, un outil sur les pratiques en matière d'APA pour aider les entreprises, les chercheurs, les communautés autochtones et locales et les gouvernements à respecter les obligations en matière d'APA en vertu de la Convention sur la diversité biologique ainsi que des directives de Bonn et du protocole de Nagoya.

L'OG-APA a été publié pour la première fois en 2007. La version de mai 2012 incorpore les nouvelles dispositions du Protocole de Nagoya et guide les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques pour appliquer les meilleures pratiques actuelles. Elle comprend également une nouvelle section donnant des orientations aux Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) pour se préparer à l'introduction puis à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

Il faudra aussi prendre en compte, les Conventions, Accords, Traités et Protocoles pertinents qui ont été évoqués dans ce document pour pouvoir couvrir les champs de compétences sur l'APA dans le respect des obligations internationales du Sénégal.

Par ailleurs la sensibilisation à l'importance des ressources génétiques, aux savoirs traditionnels qui y sont associés et à l'accès et au partage des avantages qui en découlent a été reconnue comme un élément essentiel pour assurer la ratification et la mise en œuvre rapides du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup><http://www.cbd.int/abs/instruments/default.shtml>

<sup>16</sup> FAO. Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Codes, Normes et Directives. Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique. <http://www.fao.org/nr/cgrfa/cgrfa-global/cgrfa-codes/fr/>

<sup>17</sup>Outil de gestion de l'APA. [www.iisd.org/pdf/2007/abs\\_mt\\_fr.pdf](http://www.iisd.org/pdf/2007/abs_mt_fr.pdf)

<sup>18</sup>CBD. Matériel de sensibilisation à l'APA. <http://www.cbd.int/abs/awareness-raising/default.shtml>

## CONCLUSION

Facilité par « **l'Initiative pour le Renforcement des Capacités pour l'Accès et le Partage des Avantages en Afrique** » en collaboration avec le **Ministère de l'Environnement et du Développement Durable**, le Sénégal a bouclé le processus de préparation de la stratégie nationale sur l'APA.

Une analyse de l'état des ressources naturelles, des politiques, du cadre institutionnel et législatif a permis de constater que l'Etat du Sénégal a consenti beaucoup d'efforts et de moyens pour faire de l'environnement, une priorité. Cela s'est traduit notamment par la conduite d'une politique de conservation (in situ et ex situ) favorable à une bonne gestion des ressources génétiques surtout forestières.

Les plus grands enjeux de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique ont été adressés et pris en charge grâce à une stratégie nationale et au plan d'action. Le dispositif institutionnel et législatif a été révisé pour intégrer des préoccupations liées au développement durable avec la participation des principales parties prenantes.

Mais cette analyse a laissé paraître que le cadre actuel de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement ne prenait pas en charge les enjeux spécifiques liés au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Elle a révélé qu'en dépit des efforts accomplis, les actions menées laissent apparaître des points de faiblesses à redresser en termes de connaissances des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées à leur utilisation, de partage d'avantage, mais surtout d'intégration de l'APA dans les politiques nationales pertinente pour un développement durable et endogène..

Cet état des lieux a permis enfin, l'identification de 7 domaines d'actions stratégiques qui ont permis de déterminer 8 objectifs opérationnels à dérouler pour relever les défis associés à la mise en œuvre du protocole de Nagoya au niveau national.

La Stratégie Nationale sur l'APA est le produit de cette analyse systémique et de la prise de conscience des leviers sur lesquels agir pour atteindre les objectifs visés à travers le Protocole de Nagoya.

Le défi de la coordination et de la mise en œuvre se dresse pour que ce ne soit pas une stratégie de plus ni de trop. Pour cela la suite doit être assurée sur la base d'un plan d'action détaillé permettant de mettre en place les institutions et les moyens nécessaires pour y parvenir avant l'horizon 2020.

Il faudra capitaliser les initiatives nationales en cours ou achevées comme celles relatives la mise en œuvre de la CITES, de la biosécurité.

## **BIBLIOGRAPHIE**

**CBD.** Matériel de sensibilisation à l'APA.

<http://www.cbd.int/abs/awareness-raising/default.shtml>

**CBD. Existing instruments, guidelines, codes of conduct and tools addressing ABS**

<http://www.cbd.int/abs/instruments/default.shtml>

**Centre d'échange d'informations du Bénin, 2010.** Convention sur la Diversité biologique. Atelier de renforcement de capacités des acteurs béninois sur l'Accès et le partage juste et équitable des Avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques (APA).

<http://bj.chm-cbd.net/events/atelier-de-renforcement-de-capacites-des-acteurs>

**Centre de Suivi écologique (CSE). Annuaire sur l'environnement et les ressources naturelles du Sénégal. Ressources forestières. La chasse.**

<http://www.cse.sn/annuaire/ressnat/forestieres/chasse.htm>

**Coolsaet B. 2011.** Vers un partage équitable des avantages de la richesse génétique mondiale ? Pouvoir et influence des pays les moins avancés dans la gouvernance internationale de la biodiversité. Dynamiques Internationales ISSN 2105-2646. Working Paper #4 décembre 2011. 22 p.

**Direction des Pêches Maritimes. Missions.**

[http://www.dpm.sn/index.php?option=com\\_content&view=article&id=47:missions&catid=34:de-mo-content&Itemid=96](http://www.dpm.sn/index.php?option=com_content&view=article&id=47:missions&catid=34:de-mo-content&Itemid=96)

**Direction des Parcs Nationaux (DPN), 2011.** Programme de travail sur les aires protégées. 20p.

**Direction de la Protection des Végétaux.** <http://www.agriculture.gouv.sn/pages/dpv>

**DPN, 2010.** Quatrième rapport national sur la mise en œuvre de la convention sur la diversité biologique. 132 p.

**Douanes sénégalaises. Missions.**

[http://www.douanes.sn/rubriques.php?rubpage=13&num\\_rubrique=0](http://www.douanes.sn/rubriques.php?rubpage=13&num_rubrique=0)

**FAO.** Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Codes, Normes et Directives. Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique.

<http://www.fao.org/nr/cgrfa/cgrfa-global/cgrfa-codes/fr/>

**Fall C. A., 2008.** Sénégal : Deuxième Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. ISRA, FAO, Dakar, Sénégal et Rome, Italie. iii + 48 p.

**Faurisson A., Cognard M., Godard R., Hanze O. et Deschamps A., 2011.** Rapport Parc Hann 2011. Dans le cadre de l'ISM Dakar. 97 p.

Gouvernement du Sénégal. Décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

<http://www.gouv.sn/Decret-no-2013-1225-du-04-septre.html>

**Guèye M., Diop S., Koma S.; Diop D., Chevillotte H. et Florence J., 2009.** Informatisation des herbiers et études ethnobotaniques : cas des Apocynaceae de l'Herbier de l'IFAN (Sénégal). Annales Université Lomé (Togo), 2009, série Sciences, Tome XVII : 59-72

**IEPF, 2007.** Accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA). Manuel de vulgarisation. 14. Les publications de l'IEPF. 86 p.

**Initiative de renforcement des capacités pour l'APA, 2012.** Communication stratégique en matière d'APA. Guide conceptuel et boîte à outils pour praticiens. 88 pages.

**J.O. N° 6663 du SAMEDI 12 MAI 2012.** Décret n° 2012-115 du 19 janvier 2012 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise pour la Propriété industrielle et l'Innovation technologique.

<http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9502>

**J.O. N° 6495 du Samedi 24 OCTOBRE 2009.** LOI n° 2009-27 du 8 juillet 2009 portant sur la Biosécurité. <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article7741>

**J.O. N° 6418 du Samedi 26 juillet 2008.** Ministère des biocarburants, des énergies renouvelables et de la recherche scientifique. Décret n° 2008-513 du 20 mai 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de la Recherche scientifique appliquée (ANRSA). <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article7014>

**MEPN, 2006.** Politique forestière du Sénégal, 2005-2025. Documents annexes (Version finale). 105 p.

**MEPN, 2005.** Evaluation économique des ressources sauvages au Sénégal. Evaluation préliminaire des produits forestiers non ligneux, de la chasse et de la pêche continentale. Projet Valeurs. Compilation et édition : UICN et CSE. 80 p.

**MEPN, 1998.** Monographie nationale. Stratégie nationale et plan d'action pour la conservation de la biodiversité. 94 p.

**Ministère de la Culture du Sénégal. Direction du Patrimoine culturel.**

<http://www.culture.gouv.sn/direction-du-patrimoine-culturel>

**Ministère du développement durable - France & Fondation pour la recherche sur la biodiversité, 2011.** Résumé de l'étude sur la pertinence et la faisabilité juridique et institutionnelle d'un dispositif d'accès et de partage des avantages en outre-mer, portant sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées. 4 p.

**Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), 2011.** Accès aux ressources génétiques et partage des avantages issus de leur utilisation (APA). Comprendre le fonctionnement du mécanisme d'APA et les dispositions clés du Protocole de Nagoya. Brochure explicative. 10 p.

**Nations Unies, 1992.** Convention sur la diversité biologique. 30 pages.

<http://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>

**Noiville Ch., 2005.** Aspect juridique : droits d'accès aux ressources biologiques et partage des avantages. © IRD éditions 2005. 32 p.



**Outil de gestion de l'APA.** [www.iisd.org/pdf/2007/abs\\_mt\\_fr.pdf](http://www.iisd.org/pdf/2007/abs_mt_fr.pdf)

<http://www.sib.admin.ch/fr/protocole-de-nagoya/loutil-de-gestion-de-lapa/index.html>

**Laird S.A., 2001.** La Convention sur la diversité biologique: modifier le cadre déontologique et juridique de la recherche et de la prospection en matière de biodiversité. Archives de documents de la FAO. Revue Unasylva n° 206.

<http://www.fao.org/docrep/003/y1237f/y1237f04.htm>.

**Pagera, 2002.** La stratégie de conservation des plantes médicinales dans le composant : « réhabilitation du couvert végétal et la protection de la faune sauvage » du concept gestion durable de ressources naturelles. 4 p.

**Secrétariat CDB, 2012.** Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique : texte et annexe / Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. 16 p.

**Tvedt M.W. et Young, T., 2009.** Au-delà de l'accès : l'application du partage juste et équitable des avantages en vertu de la CDB. UICN, Gland (Suisse). xxii + 151 pp.

**Université Cheikh AntaDiop-Département Biologie végétale.** Le jardin botanique.

[http://196.1.95.4/fst/biologie-vegetale/jardin\\_botanique.htm](http://196.1.95.4/fst/biologie-vegetale/jardin_botanique.htm)

**VINCKE X., HORNICK J.-L., NJIKAM N.I., LEROY P., 2005.** Gestion de la faune sauvage au Sénégal : comparaison du Parc national du Niokolo Koba et de la Réserve privée de Bandia. *Ann. Méd. Vét.*, 2005, **149**, 232-237.

## **Annexe 1.** Termes utilisés dans le Protocole de Nagoya (MEDDTL, 2011)

Tous les termes déjà définis à l'article 2 de la CDB s'appliquent également au Protocole de Nagoya. Les termes pertinents pour la compréhension du Protocole de Nagoya sont repris dans l'encadré 1 ci-dessous.

### **Encadré 1: Termes définis dans la CDB et relatifs au Protocole de Nagoya**

**Diversité biologique** - Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

**Ressources biologiques** - Les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

**Matériel génétique** - Le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

**Ressources génétiques** - Le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

**Conditions *in situ*** - Conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

**Conservation *ex situ*** - La conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

**Pays d'origine des ressources génétiques** - Pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*.

**Pays fournisseur de ressources génétiques** - Tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu'elles soient ou non originaires de ce pays.

**Biotechnologie** - Toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

Certains termes inscrits dans la CDB mais non définis, nécessitaient d'être définis dans le Protocole de Nagoya. Ils apparaissent à l'article 2 du Protocole et sont repris dans l'encadré 2 ci-dessous.

## **Encadré 2:** Termes définis dans le Protocole de Nagoya

**Utilisation des ressources génétiques** - Les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la Convention.

**Biotechnologie** - Toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes

vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

**Dérivé** - Tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles d'hérédité.

Il est important d'explicitier également d'autres termes clés utilisés de manière explicite ou implicite dans le Protocole de Nagoya mais non définis, tels que repris dans l'encadré 3 ci-dessous.

## **Encadré 3 :** Termes clés du Protocole de Nagoya non définis

### **\* Termes explicites**

**Certificat de conformité** reconnu à l'échelle internationale - Document écrit issu de l'enregistrement, dans le Centre d'échange sur l'APA de la CDB, du permis ou document équivalent délivré par l'autorité nationale compétente au moment de la demande d'accès aux ressources génétiques. Le certificat sert de preuve de l'acquisition légale de la ressource génétique.

**Communautés autochtones et locales** - Communautés qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (selon l'article 8j de la CDB). Les communautés se caractérisent également par un mode d'organisation spécifique et entretiennent des liens culturels/spirituels avec leur environnement naturel.

**Connaissances traditionnelles** - Connaissances et pratiques coutumières en lien avec les ressources génétiques, détenues par les communautés autochtones et locales et transmises de génération en génération.

En interagissant avec la biodiversité, les communautés ont acquis au fil des générations une connaissance des diverses propriétés des ressources génétiques et de leur utilisation (ex : plantes médicinales).

**Conditions convenues d'un commun accord** (*MAT5* en anglais) - Contrat conclu d'un commun accord entre le fournisseur et l'utilisateur portant sur les conditions d'accès et d'utilisation de la ressource génétique ou de la connaissance traditionnelle associée, ainsi que sur les modalités de partage juste et équitable des avantages (monétaires ou non monétaires) découlant de cette utilisation.

**Consentement préalable donné en connaissance de cause** (*PIC6* en anglais) - Autorisation sur l'accès à la ressource génétique et/ou à la connaissance traditionnelle associée donnée par l'autorité nationale compétente dans le pays fournisseur (ou la communauté le cas échéant) à un utilisateur avant qu'il n'accède aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles ; le consentement est notamment conditionné à la conclusion de conditions convenues d'un commun accord.

**Utilisateur** - Toute personne ou entité (ex : chercheur, entreprise, laboratoire, etc.) souhaitant accéder à une ressource génétique ou à une connaissance traditionnelle associée dans un pays fournisseur.

**Fournisseur** - Toute personne ou entité (ex : État, commune, propriétaire foncier, communauté, etc.) étant en droit d'offrir un accès à des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées et de bénéficier du partage des avantages découlant de leur utilisation.

**Centre d'échange sur l'APA de la CDB** (*Clearing House Mechanism* en anglais) - Site en ligne permettant d'accéder aux informations pertinentes pour l'application du Protocole (législations nationales, coordonnées des correspondants nationaux sur l'APA, enregistrement des certificats de conformité, clauses modèles contractuelles, codes de conduite, etc.).

**\* Termes implicites**

**Acquisition frauduleuse** (ou par abus de langage « *biopiraterie* ») - Acquisition d'une ressource génétique et/ou d'une connaissance traditionnelle associée en violation de la législation nationale d'accès du pays fournisseur, c'est-à-dire sans avoir obtenu une autorisation d'accès et sans avoir établi un contrat de partage des avantages.

**Mesures de conformité** - Mesures législatives, administratives ou de politique permettant de garantir le respect des exigences nationales en termes d'accès et de partage des avantages relatifs aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées.